



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES  
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES**

**LA PREFETE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu le code de sécurité intérieure ;**

**Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;**

**Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**

**Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;**

**Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;**

**Vu les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;**

**Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;**

**ARRÊTE**

**Article 1er – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC) est organisé le mercredi 13 avril 2022 à 14h00, dans les locaux de la préfecture de l'Oise.**

**Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :**

- Docteur Sylvia MIGLIARDI, médecin, SDIS de l'Oise,**
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS de l'Oise ;**

- Madame Daisy LORIEN, formatrice, SDIS de l'Oise;
- Monsieur Aurélien LAMPS, formateur, rectorat de l'académie d'Amiens,
- Monsieur Franck RINUIT, formateur, Association de la protection civile (ADPC 60)

Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

  
Faustin GADEN



**PREFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises**

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION D'UN JURY DE CERTIFICATION DE COMPETENCES  
RELATIVES A L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS**

**LA PREFETE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement prévention et secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

**Vu** les demandes des organismes publics habilités et des associations départementales agréées pour la formation aux premiers secours ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Un jury de certification de compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » (PAE PS) est organisé le mercredi 13 avril 2022, à 15h00, dans les locaux de la Préfecture de l'Oise.

Article 2 – Le jury est composé des personnes suivantes :

- Docteur Sylvia MIGLIARDI , médecin, SDIS de l'Oise,
- Monsieur Laurent VERRECCHIA, formateur, SDIS de l'Oise ;
- Madame Daisy LORIEN, formatrice, SDIS de l'Oise;
- Monsieur Patrick GUEGUEN, formateur, Croix Blanche.
- Monsieur Franck RINUIT, formateur, Association de la protection civile (ADPC 60)

Article 3 - Le secrétariat est tenu par un représentant du bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises de la préfecture de l'Oise, pour la réception des dossiers et l'établissement du procès verbal après délibérations du jury, ainsi que pour la délivrance des certificats de compétences.

Article 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 5 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 04 AVR. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité civile et de la gestion des crises**

**N°60-DDS-20220401-1**

**Arrêté préfectoral portant détermination de la liste des centres de vaccination  
contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

VU le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Faustin GADEN, en qualité de directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France du 31 mars 2022 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que la vaccination est un outil essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que la campagne de vaccination prend en compte la nécessité d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et d'adapter l'offre de vaccination aux contraintes du territoire ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire de l'Oise ;

Considérant que les dossiers déposés par les services armant les centres définis dans le présent arrêté sont complets et répondent aux critères d'un cahier des charges pré-défini ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'ARS ;

## ARRÊTE

**Article 1:** A compter du 1er avril 2022, la vaccination peut être assurée dans le département de l'Oise, dans les centres suivants et par leur équipe mobile le cas échéant :

Nom du centre	Adresse	Code postal	Ville
OPHS - Site principal de BEAUVAIS	91 rue St Pierre	60000	BEAUVAIS
OPHS - Antenne de NOGENT	6 place des trois rois Résidence François 1er	60180	NOGENT SUR OISE
OPHS - Antenne de COMPIEGNE	20 place de la croix blanche	60200	COMPIEGNE
GHPSO, hôpital de jour, bâtiment de médecine	Avenue Paul Rougé	60300	SENLIS

**Article 2:** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 28 mars 2022 portant détermination de la liste des centres de vaccination contre le virus de la COVID-19 dans l'Oise

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens.

**Article 4 :** Le directeur de cabinet de la préfète de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement de l'Oise, le directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 1er avril 2022

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Faustin GADEN

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1 ; R 224-12 ; R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance des permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise concernant le Docteur Gabriël FRANCOIS en date du 19 avril 2016 .

Vu le certificat de réalisation de la formation continue présenté par le Docteur Gabriël FRANCOIS en date du 28 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Gabriël FRANCOIS, exerçant 40 rue Charles de Gaulle à PRECY-sur-OISE, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Gabriel FRANCOIS.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN





**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1 ; R 224-12 ; R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance des permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise et son annexe concernant le Docteur Stéphane LEFEVRE en date du 19 avril 2018 .

Vu le certificat de réalisation de la formation continue présenté par le Docteur Stéphane LEFEVRE en date du 8 décembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Stéphane LEFEVRE, exerçant 35 rue des Domeliers à COMPIEGNE, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Stéphane LEFEVRE.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1 ; R 224-12 ; R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance des permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise et son annexe concernant le Docteur Pierre RANDUINEAU en date du 19 avril 2016 .

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée par le Docteur Pierre RANDUINEAU en date du 24 février 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Pierre RANDUINEAU, exerçant 67 route de Beauvais à PRECY-sur-OISE, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

.../...

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Pierre RANDUINEAU.

Fait à Beauvais, le 6 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins pour l'examen médical des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1 ; R 224-12 ; R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance des permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise concernant le Docteur Stéphane TOUSSAINTS en date du 19 avril 2016 .

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite présentée par le Docteur Stéphane TOUSSAINTS en date du 19 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Stéphane TOUSSAINTS, exerçant 114 rue Georges Latapie à RESSONS-sur-MATZ, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Stéphane TOUSSAINTS.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN



**Arrêté portant renouvellement de l'agrément des médecins pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1 ; R 224-12 ; R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance des permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans l'Oise concernant le Docteur Nicolas GIBOULET en date du 19 janvier 2016 .

Vu l'attestation de suivi de formation pour l'agrément des médecins pour le contrôle de l'aptitude à la conduite présentée par le Docteur Gabriël FRANCOIS en date du 28 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le Docteur Nicolas GIBOULET, exerçant 16 rue du Général Leclerc à RIBECOURT-DRESLINCOURT, est agréé pour examiner les candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans. Il est renouvelable et peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

**ARTICLE 3** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 4** : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au docteur Nicolas GIBOULET.

Fait à Beauvais, le - 6 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Pôle Sécurité Routière**

Beauvais le - 6 AVR. 2022

**Arrêté portant abrogation de l'agrément en qualité de médecin agréé  
pour l'examen médical des candidats  
au permis de conduire et des conducteurs dans l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route et notamment les articles R 221-9 à R 221-14-1, R 224-12, R 224-21 à R 224-23 et R 226-1 à R 226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2021 donnant délégation de signature à Faustin GADEN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté portant composition de la commission médicale primaire de l'Oise du Docteur Didier SAINFEL en date du 29 avril 2019 ;

Vu le décès du Docteur Didier SAINFEL

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément du Docteur Didier SAINFEL en qualité de médecin agréé pour contrôler l'aptitude à la conduite des candidats au permis de conduire et les conducteurs dans l'Oise est abrogé.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté est adressé au conseil départemental de l'ordre des médecins.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet

Faustin GADEN



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Direction des collectivités locales et des élections**

### **Arrêté de cessibilité**

#### **Projet de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la verse de Guivry à Guiscard**

**Maître d'ouvrage :  
Conseil départemental de l'Oise**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.132-1 à L.132-4 et R.132-1 à R.132-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 déclarant d'utilité publique, au profit du département de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la verse de Guivry à Guiscard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique de déclaration d'utilité publique et d'une enquête publique parcellaire relative au projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie de Guiscard et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et publié dans les journaux le Courrier Picard le 9 janvier 2021 et Le Parisien le 11 janvier et Le Courrier Picard et Le Parisien du 28 janvier 2021, que les dossiers d'enquête sont restés déposés pendant 32 jours consécutifs, du mardi 26 janvier 2021 à 10 h00 au vendredi 26 février à 17h00, en mairie de Guiscard et que le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie a été notifié aux propriétaires concernés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur donnant un avis favorable à l'enquête parcellaire ;

VU la lettre de Madame la présidente du Conseil départemental, en date du 7 mars 2022, demandant à la préfète de l'Oise de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation du projet susvisé ;

VU les plan et état parcellaires ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

Article 1er – Sont déclarées cessibles, au profit du département de l'Oise, les parcelles cadastrées suivantes, nécessaires au projet de réfection de la chaussée de la RD 91 et de déviation du ru de la verse de Guivry sur le territoire de la commune de Guiscard :

Commune de Guiscard :

ZE 157 issue de la parcelle ZE 16

ZE 159 issue de la parcelle ZE 69

ZE 161 issue de la parcelle ZE 70

ZE 162 issue de la parcelle ZE 70

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par le département de l'Oise aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3 – Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le, **01 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

ROUTE DEPARTEMENTALE 91  
KR013 - REFLECTION DE LA CHAUSSEE ET DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY

GUISCARD

PROPRIETE 10010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRES :

- Monsieur VAN HECKE Gilbert Roland Cyrille  
né le 4 décembre 1933 à LA NEUVILLE-SUR-RESSONS (60)  
et  
Madame PINGEOT Marie-Louise Hélène Thérèse son épouse  
née le 30 janvier 1937 à GUISCARD (60)  
mariés le 30 avril 1959 à GUISCARD (60) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me TOURNANT,  
notaire à GUISCARD (Oise) le 27 avril 1959,  
demeurant 40 Rue du Général Leclerc - GUISCARD (60640)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZE		16	TERRE	LES PRES DU MOUTON	33 530	157	45	158	33 485	
ZE		69	TERRE	LES PRES DU MOUTON	9 524	159	474	160	9 050	
						Total	519			

Origine de propriété

La parcelle ZE n° 16 appartient à Monsieur et Madame Gilbert VAN HECKE aux termes des actes suivants :  
- Adjudication, sous condition suspensive le 13 janvier 1968 et réalisation le 11 avril 1968  
(par Me SURET, notaire à NOYON)  
dépôt aux hypothèques de COMPIÈGNE le 14 mai 1968 Vol 4884 ns° 9 et 10.

La parcelle ZE n° 69 appartient à Monsieur et Madame Gilbert VAN HECKE aux termes des actes suivants :  
- Vente le 23 janvier 1970  
(par Me TOURNANT, notaire à GUISCARD)  
dépôt aux hypothèques de COMPIÈGNE le 19 mars 1970 Vol 5088 n° 49.

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date  
de ce jour **01 AVR. 2022**  
Beauvais, le  
Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur

Vinceni RENON

1/3

ROUTE DEPARTEMENTALE 91  
KR013 - REFLECTION DE LA CHAUSSEE ET DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY

GUISCARD

PROPRIETE 10020	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE :	
- Monsieur DETHOUY Frantz Armand né le 28 mai 1944 à BERLANCOURT (60) époux de Madame HENOCQUE Arlette marié le 22 mars 1975 à BERLANCOURT (60) sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me DUCATEL, notaire associé à AMIENS (Somme) le 19 mars 1975. demeurant dernier domicile connu : 167 Rue Gabriel - BERLANCOURT (60640).	
Décédé le 11 octobre 2021 à COMPIÈGNE (60)	
Succession de M. DETHOUY Frantz :	
- Son conjoint survivant :	
Madame Arlette Pierrette Jeannine HENOCQUE, retraitée, née le 9 avril 1954 à ESTOUILLY (80400) veuve de Monsieur Frantz Armand DETHOUY, et non remariée demeurant : 167 Rue Gabriel à BERLANCOURT (60640)	
- et dans l'ordre des descendants, sauf les droits du conjoint survivant :	
Monsieur Eddy Roger Emile DETHOUY né le 24 septembre 1975 à NOYON (60400) célibataire demeurant : 167 bis, Rue Gabriel à BERLANCOURT (60640)	
Madame Sabrina Yvette Georgette DETHOUY née le 3 février 1982 à NOYON (60400) épouse de Monsieur Michaël Roger René LEBRAND mariée le 18 août 2007 à BERLANCOURT (60640) sous le régime légal de la communauté de biens aux acquêts à défaut de contrat de mariage demeurant : 221 Rue Gabriel à BERLANCOURT (60640)	
Monsieur Frédéric Eddy DETHOUY né le 26 avril 1980 à NOYON (60400) célibataire demeurant : 22 Route de Soissons à CUISE-LA-MOTTE (60350)	

2/3

ROUTE DEPARTEMENTALE 91  
KR013 - REFLECTION DE LA CHAUSSEE ET DEVIATION DU RU DE LA VERSE DE GUIVRY

GUISCARD

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
	ZE	70	TERRE	LES PRES DU MOUTON	23 636			
						161	163	
						162	524	
						Total	687	
							163	
							22 949	

Origine de propriété

Attestation de propriété immobilière après le décès de Monsieur Frantz DETHOUY à établir. A défaut de publication de cet acte, il sera demandé l'application des dispositions de l'article 82 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, en ce qui concerne la présente parcelle.

Antérieurement la parcelle ZE n° 70 appartenait à Monsieur Frantz DETHOUY aux termes des actes suivants :

- Partage amiable le 29 juillet 2000  
(par Me LEMAIRE, notaire associé à AMIENS)  
dépot aux hypothèques de COMPIEGNE le 25 août 2000 Vol : 2000P n° 4140.



**RD 91**

DIRECTION GENERALE ADJOINTE AMENAGEMENT ET URBANISME  
REGISTRATION AMENAGEMENTS ET DES TRAVAUX  
SANS LES TRAVAUX ET TRAVAUX

Bureau des Opérations de  
Méditerranée des Alpes

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

Directeur

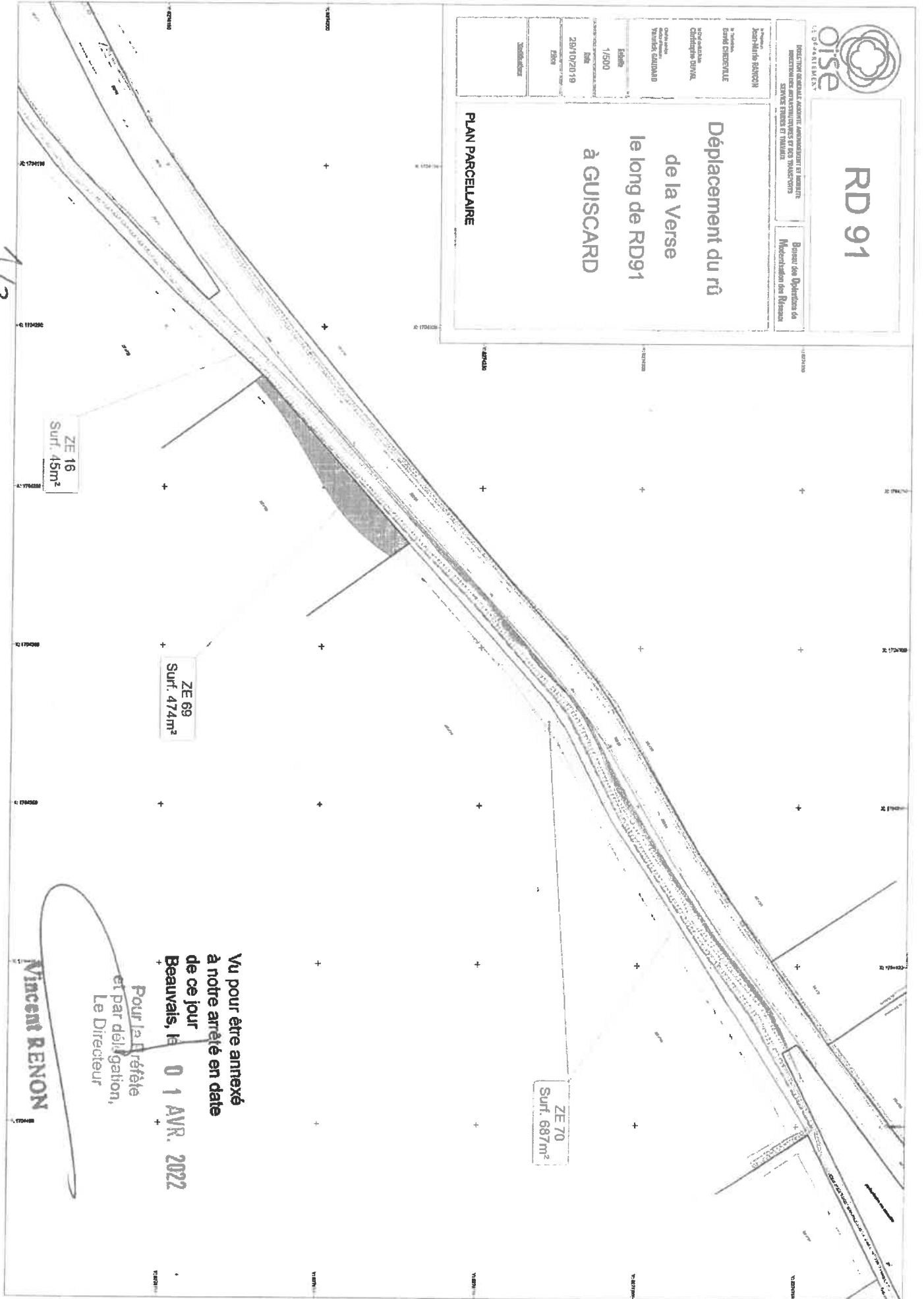
Directeur

Directeur

Directeur

**PLAN PARCELLAIRE**

**Déplacement du rû  
de la Verse  
le long de RD91  
à GUISCARD**



ZE 16  
Surf. 45m<sup>2</sup>

ZE 69  
Surf. 474m<sup>2</sup>

ZE 70  
Surf. 687m<sup>2</sup>

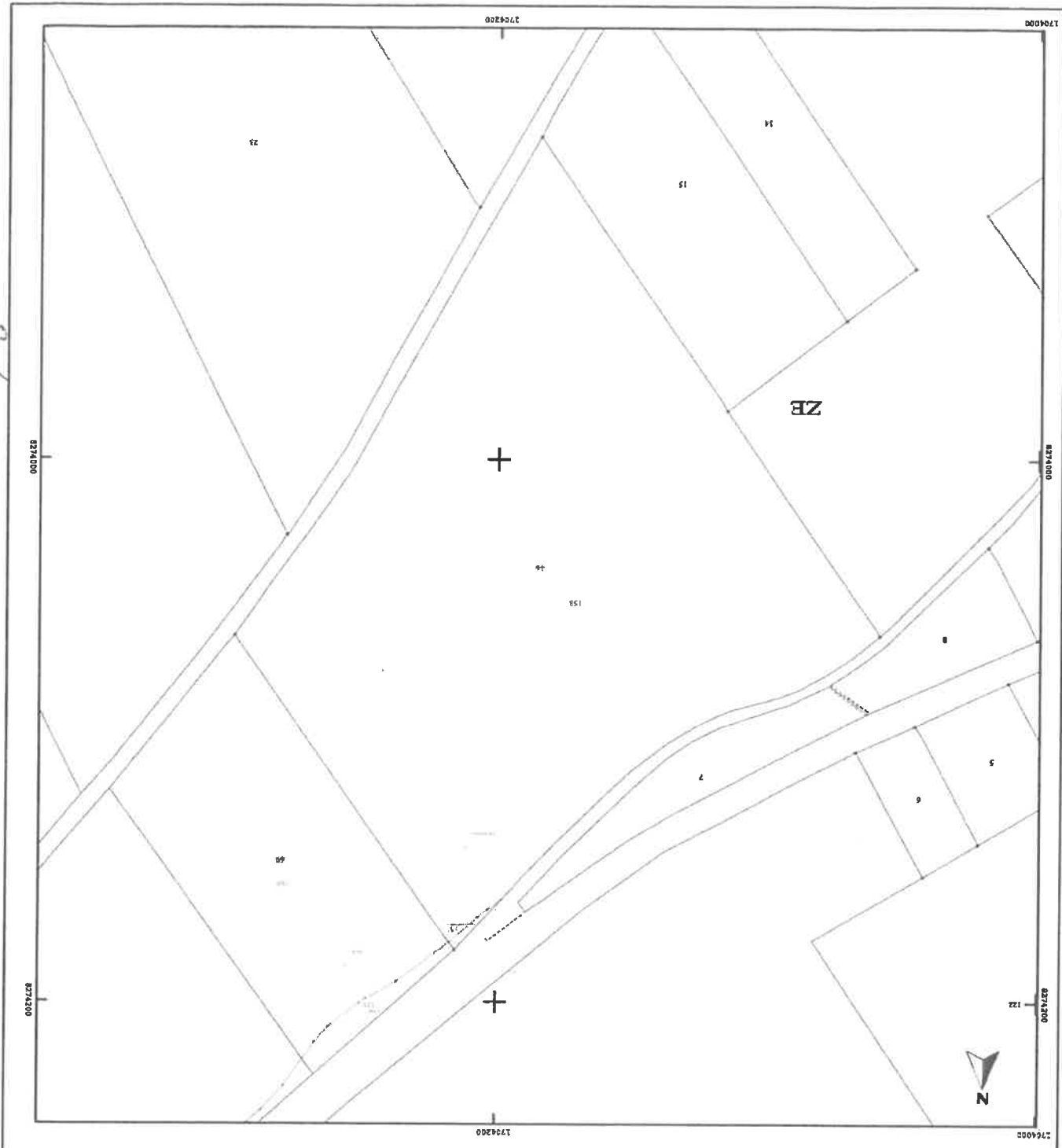
**Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date  
de ce jour  
Beauvais, le 01 AVR. 2022**

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur

**Vincent RENON**

1/3

2/3



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)  
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-joints (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_  
Les propriétaires désignés ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente et ont déclaré en ce sens, par acte public n° 6463, au dos de la présente.

(1) Pour les arpentages anciens. La forme A n'est applicable que dans le cas d'une ancienne (non divisé) par vente ou acte à jour. Dans la forme B, les propriétaires peuvent avoir déclaré aux côtés le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou architecte inscrit ou ordinaire, etc.).  
(3) Préciser les noms et qualité de chacune des personnes (mandataires, avoués, représentants qualifiés de sociétés anonymes, etc.).

Commune : **GUISCARD (291)**

Numéro d'ordre du document d'arpentage : **593Z**  
Document vérifié et numéroté le **23/12/2021**  
A.P.T.G.C. Compléigne  
Par Emmanuel BERNARD  
Technicien Géomètre

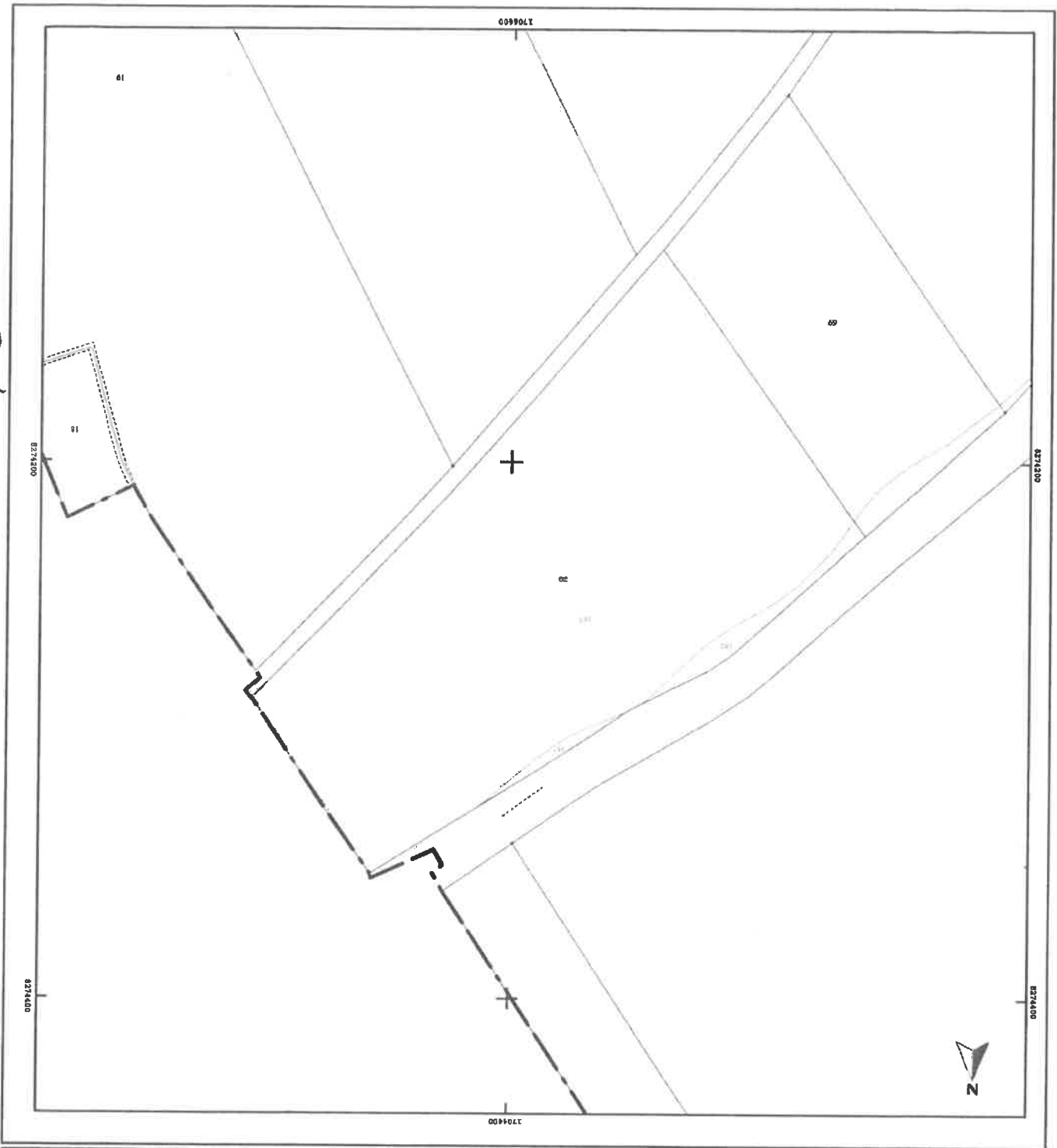
Signé  
COMPIEGNE  
6 Rue Winston Churchill  
C.S. 40055  
60321 COMPIEGNE CEDEX  
Téléphone : 03.44.82.58.90  
ptg.c.aise.compiegne@dgp.finances.gouv.fr

Section : **ZE**  
Fuille(s) : **000 ZE 01**  
Qualité du plan : **Plan régulier avant**  
20/03/1980  
Echelle d'origine : **1/2000**  
Echelle d'édition : **1/2000**  
Date de rédaction : **23/12/2021**  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé  
Par **Nelson Correia** (2)  
Rdt : **Le 07/12/2021**



3/3



Commune : GUISCARD (291)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 594V

Document vérifié et numéroté le 23/11/2021

A.P.T.G.C Compègne  
Par Emmanuel BERNARD  
Technicien Géomètre

Signé

COMPÈGNE  
6 Rue Winston Churchill  
C.S. 40055  
60321 COMPÈGNE CEDEX  
Téléphone : 03 44 82 58 90  
pfg.c.ise.compiegne@dgp.finances.gouv.fr

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1956)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou sondage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires désignés ont eu connaissance des informations portées au dos de la présente mise 6463.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Section : ZE

Feuille(s) : 000 ZE 01

Qualité du plan : Plan régulier avant

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle de rédaction : 23/11/2021

Date de rédaction : 23/11/2021

Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage

Par Nelson CORREIA (2)

Réf. : Le 07/11/2021

**Modification selon les prescriptions d'un acte de publier**

(1) Pour les propriétaires voisins, la présente a été approuvée dans le cas d'une enquête (fait établi par voie de mise à jour). Dans la mesure où, les propriétaires peuvent avoir été avisés au moyen de publications.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualités de personnes et/ou descriptif du propriétaire (propriétaire, usufruitier, représentant qualifié de société à responsabilité limitée, etc...)



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections  
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts  
de la Communauté de communes du Plateau Picard**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-1 et suivants, et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Plateau Picard a sollicité la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes de ses communes membres concernant cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

Les statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Clermont, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Communauté de Communes du Plateau Picard et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 29 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

## Statuts de la communauté de communes du Plateau Picard

Arrêtés préfectoraux des 29 décembre 1989, 29 juin 1999, 23 décembre 1999, 6 juin 2003, 3 novembre 2004, 25 janvier 2005, 12 mars 2007, 17 juin 2011, 11 juillet 2013, 10 novembre 2016, 28 novembre 2016, 4 septembre 2017, 18 décembre 2017, 24 juin 2021

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé entre les communes de :

Airion, Angivillers, Avrechy, Brunvillers-la-Motte, Bulles, Catillon Fumechon, Cernoy, Coivrel, Courcelles-Epayelles, Cressonsacq, Crèvecœur-le-Petit, Cuignières, Domfront, Dompierre, Erquinvillers, Essuiles-Saint-Rimault, Ferrières, Fournival, Gannes, Grandvillers-aux-Bois, Godenvillers, La Neuville Roy, Léglantiers, Lieuvillers, Le Frestoy-Vaux, Le Mesnil-sur-Bulles, Le-Plessier-sur-Bulles, Le Plessier-sur-Saint-Just, Le Ployron, Maignelay-Montigny, Ménévillers, Méry-la-Bataille, Montgérain, Montiers, Moyenneville, Noroy, Nourard-le-Franc, Plainval, Pronleroy, Quinquempoix, Ravenel, Rouvillers, Royaucourt, Sains-Morainvillers, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Martin-aux-Bois, Saint-Rémy-en-L'Eau, Tricot, Valescourt, Wavignies, Wacquemoulin, Welles-Pérennes, une communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Plateau picard ».

**Article 2** : La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée. Son siège est fixé Espace De Baynast, 140 rue Verte, Le Plessier-sur-Saint-Just (Oise).

**Article 3** : La Communauté de Communes exerce de plein droit aux lieux et place des communes membres les compétences suivantes :

### Compétences obligatoires

#### 1° En matière d'aménagement de l'espace :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan intercommunal des déplacements ;
- Projet de territoire et tout autre dispositif contractuel de programmation, de développement et d'aménagement du territoire.
- Création et gestion d'un système d'informations géographiques accessible à l'ensemble des communes membres.

#### 2° En matière de développement économique :

- Actions de développement économique dans le respect du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;  
Sont d'intérêt communautaire les actions de soutien suivantes :
  - ✦ Aide à la création, à la revitalisation ou au maintien des commerces et services de proximité, y compris les non sédentaires pour les communes :
    - par l'accompagnement des communes au maintien de l'activité commerciale ou artisanale ;
    - par la participation par fonds de concours au financement de certaines opérations de maintien de commerces de proximité et de services,
  - ✦ Actions participant au renforcement de l'activité commerciale sur le territoire de la Communauté de communes : appui et conseils aux porteurs de projet ; recensement des locaux disponibles ; mobilisation des réseaux (Chambres consulaires, associations d'Initiatives, association de commerçants...),
  - ✦ Opération collective FISAC (Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce),
  - ✦ Appui à l'élaboration de l'agenda d'accessibilité (Adap) pour les entreprises éligibles à un FISAC,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme.

### 3° Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) en application de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les missions liées à cette compétence pourront être scindées en Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) et prévention des Inondations (PI). L'exercice des missions GEMA ou Pi pourra être confié ou transféré en tout ou partie à un ou plusieurs syndicats mixtes ouvert ou fermé, ou à un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) ou Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB)

### 4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

### 5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### Compétences facultatives

#### 6° En matière d'environnement :

- Politique de lutte contre la pollution et de protection de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dont établissement d'un schéma directeur de l'eau (délibération du 16/12/2010) ;
- Mise en valeur des pratiques agricoles et industrielles respectueuses de l'environnement ;
- Promotion et valorisation d'actions intercommunales de protection et de mise en valeur du paysage et du patrimoine ;
- Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le Territoire de la Communauté de communes est intégré dans 4 bassins hydrographiques (Bassin hydrographique de l'Aronde, de la Brèche, de la Somme aval de l'Oise moyenne) et est donc concerné par 4 SAGE. L'exercice de la compétence SAGE pourra être confié ou transféré pour chacun des bassins à un syndicat mixte ouvert ou fermé, ou un syndicat mixte reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion

des Eaux (EPAGE) ou un Etablissements Public Territorial de Bassin (EPTB).

7° Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Programme local de l'habitat ;
- Dispositif d'accueil, d'information et d'orientation sur le logement en faveur des communes et des habitants ;
- Opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat et la transformation de bâtiments en logements.

8° En matière de création ou d'aménagement et d'entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- o Les nouvelles voies de desserte des zones d'activité économique d'intérêt communautaire
- o Les voies communales situées hors agglomération et empruntées par un transport collectif ou qui relie à une route départementale l'agglomération d'une commune non desservie par une telle voie.

9° En matière de construction, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs attenants aux collèges d'enseignement du second degré du territoire.

10° En matière d'action sociale :

- Politique en faveur des services à la personne :
  - o Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire
  - o Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile ;
  - o Création, aménagement et gestion de un ou plusieurs centres de santé communautaires, tel que par exemple et sans limitation de dénomination, centre de soins dentaire, ophtalmologique, médecine générale etc...
  - o Elaboration, animation et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé ou dispositif équivalent,
  - o Toutes autres actions visant au maintien ou à l'installation de professionnels de santé,
- Politique globale en faveur de la petite enfance ;
- Formation aux emplois d'animation des centres de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes ;
- Soutien au projet de création de petites unités de vie pour les personnes âgées ;
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi et dispositifs en résultant ;

11 ° Assainissement conformément à l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

12° Eau conformément à l'article L.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Compétences facultatives :

13° En matière de secours et de lutte contre l'incendie :

- Contribution légale aux services d'incendie et de secours

14° En matière scolaire :

- Participation aux dépenses d'investissement pour l'extension et la rénovation des bâtiments scolaires du 2<sup>ème</sup> degré, par convention avec le département ;
- Création et gestion d'un service d'apprentissage scolaire de la natation ;
- Action sociale facultative en faveur des élèves du second degré ;

15° En matière d'animation sportive et culturelle d'intérêt communautaire :

- Soutien aux manifestations sportives intercommunales :
  - o Relève de l'intérêt communautaire le rallye raid sportif du Plateau Picard
- Opérations en faveur des pratiques artistiques ;
- Politique de développement de la lecture ;
- Manifestations s'inscrivant dans le cadre d'une programmation intercommunale.

16° Aménagement, entretien, gestion des abords des gares de chemin de fer en service

17° Instauration d'un service de transports à la demande par délégation conventionnelle de compétence conclue avec le Conseil Régional des Hauts de France

18° En matière de promotion touristique :

- Acquisition, aménagement et entretien du chemin vert

19° Création d'un Fonds d'Intervention Foncière chargé des acquisitions foncières, pour son propre compte ou pour celui des communes membres et à leur demande, liées à la réalisation d'opérations de logement, d'équipements publics, de maintien de services ou de commerces.

20° Service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

21° Organisation de la mobilité en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale

**Article 4 :** Dans le cadre de ses domaines de compétences, la Communauté de communes peut intervenir exceptionnellement dans une compétence communale lorsque cette intervention présente un intérêt intercommunal.

Des conventions règlent les modalités d'exécution et les conditions financières de ces interventions.

La Communauté de communes peut prendre à sa charge une partie des financements. Cette participation tient compte des différences entre les communes, selon les modalités définies par le conseil de la Communauté.

**Article 5 :** la Communauté de communes est administrée par un conseil composé des conseillers communautaires élus (article L273 et suivants du Code électoral).

Leur nombre est déterminé conformément à l'article L 5211-6-2 du Code général des Collectivités Locales.

Un délégué suppléant est associé à chaque commune ne disposant que d'un seul conseiller titulaire.

Le conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le conseil détermine librement le nombre de vice-présidents, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 :** Les recettes du budget de la Communauté de communes sont celles que prévoit la section VI du chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la 5<sup>ème</sup> partie du code général des collectivités territoriales, relative aux dispositions financières s'appliquant aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi que celles de l'article L. 5214-23 du même code.

**Article 7 :** Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le trésorier de Saint-Just-en-Chaussée.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **29 MARS 2022**  
portant modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau Picard.

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME







**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales  
et des Élections  
Bureau des Affaires Juridiques  
et de l'Urbanisme**

**Autorisation de pénétration en propriétés privées  
Étude visant à réaliser un plan de gestion sur les parcelles identifiées  
en zones humides de la commune de Fitz-James**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 7 mars 2022 par lequel le maire de la commune de Fitz-James sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par l'étude visant à réaliser un plan de gestion sur les parcelles identifiées en zones humides sur le territoire de sa commune ;

Vu la carte localisant les zones humides, ci-annexée ;

Considérant la gêne apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de Fitz-James, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment les agents du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche et le bureau d'étude Rainette, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Fitz-James, en vue de l'étude visant à réaliser un plan de gestion sur les parcelles identifiées en zones humides nécessaires à l'amélioration de la connaissance écologique en termes d'espèces et d'habitats.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la commune de Fitz-James ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de Fitz-James est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la commune de Fitz-James. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Fitz-James.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Fitz-James et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 28 Mars 2014

Pour la Préfète et par  
délégation,  
le secrétaire général

Sébastien LIME

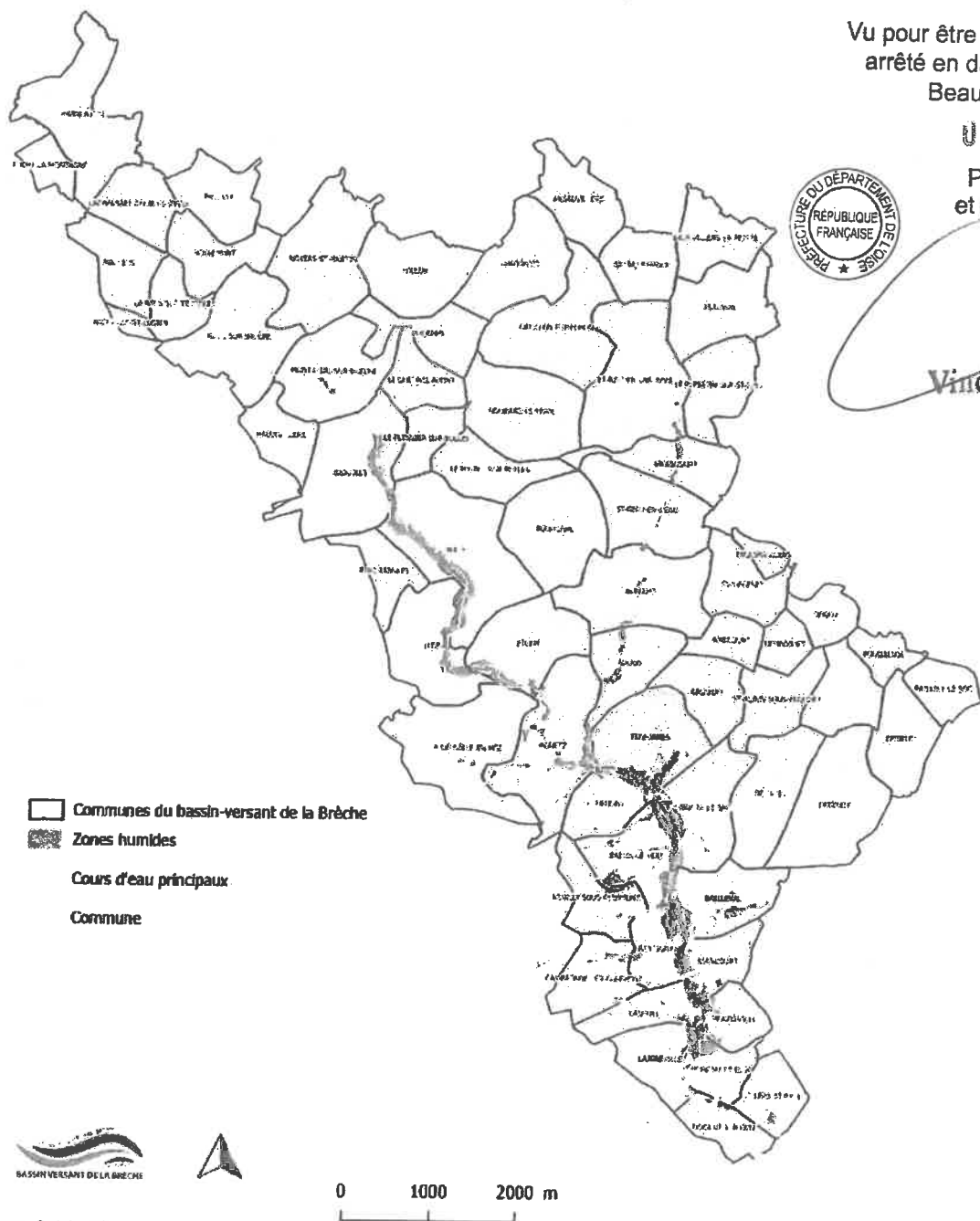


# Plan de gestion des zones humides de Fitz-James

## Fiche technique : intérêts et enjeux

### 1. Contexte et périmètre de l'étude

La commune de Fitz-James se situe à 26 kilomètres à l'est de Beauvais. Elle compte près de 2 469 habitants (2016), pour une superficie de 9,65 km<sup>2</sup>. Elle est traversée par le cours d'eau la Brèche et plusieurs de ses affluents : l'Arré, la Béronnelle supérieure et le ru du Grand Fitz-James.



Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour Beauvais, le

**06 AVR. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur



Vincent RENON

Sources : SMBVB ; IGN  
Réalisation : SMBVB 07/19

**Localisation de la commune de Fitz-James à l'échelle du bassin-versant de la Brèche**

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille**

**Centre pénitentiaire de Beauvais**

**À Beauvais**

**Le 30/03/2022**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 17 avril 2018 nommant à compter du 7 mai 2018 Madame ROUSSELET Delphine en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de BEAUVAIS

**Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de BEAUVAIS**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. BAUDOIN Alexandre, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de BEAUVAIS à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : M. BAUDOIN Alexandre, directeur des services pénitentiaires au centre pénitentiaire de BEAUVAIS, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de BEAUVAIS dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Beauvais lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Beauvais,  
Le 30/03/2022

Le chef d'établissement,  
Delphine ROUSSELET  
Chef d'établissement  
Centre Pénitentiaire  
de Beauvais



**Arrêté de traitement de l'insalubrité de l'immeuble  
situé 1, rue de la Prairie à Troissereux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1 à L.511-18, L.521-1 à L.511-4 et R.511-1 à R.511-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L.1331-22 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît VALLET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de Monsieur Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport motivé de l'Agence régionale de santé du 16 décembre 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 1, rue de la Prairie à Troissereux par l'Agence régionale de santé ;

Vu le courrier du 17 décembre 2021 lançant la procédure contradictoire, adressé à Monsieur Daniel ELOY père, à Monsieur Daniel ELOY fils par l'intermédiaire de l'APJMO et Monsieur Eric ELOY leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de 30 jours à compter de la notification ;

Considérant l'absence de réponse qui n'est pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

Considérant le rapport du Directeur Général de l'Agence régionale de santé constatant que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes, notamment aux motifs suivants :

- l'absence de ventilation et d'aération dans le logement ;
- la dégradation des menuiseries et des revêtements ;
- l'installation électrique non sécurisée et dangereuse ;
- l'insuffisance de chauffage ;
- l'infiltration d'eau ;
- le défaut de sécurité ;
- l'absence d'entretien du jardin ;
- l'encombrement du logement et des extérieurs ;
- le défaut de stabilité du bâti de la dépendance.

Considérant que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants:

- Risque de chute d'éléments et de personnes ;
- Risque de développement d'humidité pouvant entraîner des maladies pulmonaires, asthme, et allergies ;
- Risque de transmission de germes pathogènes ;
- Risque d'électrocution, d'électrisation, d'incendie.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il convient de mettre en demeure les propriétaires de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

## **ARRETE**

**Article 1** – L'immeuble sis 1 rue de la Prairie à Troissereux (60112), sur la parcelle cadastrale section AB492 appartenant à Monsieur Daniel René Michel ELOY et les héritiers légaux de Madame Nadine Marie ELOY née SOMON, décédée, est déclaré insalubre.

**Article 2** – Afin de traiter l'insalubrité constatée, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont tenues de réaliser dans les règles de l'art et dans un délai de 12 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :



- Prendre les mesures pour supprimer tout risque de chute d'éléments ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier ;
- Remettre en état les menuiseries afin de garantir leur fonctionnement normal et leur étanchéité ;
- Installer une main courante au niveau des escaliers ;
- Installer au moins un détecteur de fumée ;
- Installer des ventilations réglementaires (au moins une ventilation haute et basse dans les pièces de service) pour assurer le renouvellement général et permanent de l'air ambiant. En cas d'utilisation d'une VMC, les amenées d'air doivent être installées dans les pièces principales et les extractions d'air doivent être présentes dans les pièces de service. Les portes doivent être détalonnées de manière à laisser circuler l'air de pièce en pièce. La présence d'appareils à combustion nécessitant des amenées d'air comburant doit être prise en compte ;
- Mettre en sécurité l'installation électrique et fournir une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel sécurité » ;
- Débarrasser la maison, et les extérieurs, des déchets, la nettoyer, la dératiser, la désinfecter et la désinsectiser ;
- Supprimer la végétation envahissant la façade et masquant les ouvrants ;
- Remplacer le moyen de chauffage afin qu'il soit suffisant, sécurisé et adapté aux caractéristiques d'isolation thermique du bâtiment.

Ces aménagements seront réalisés dans les règles de l'art.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité compétente peut les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

Le recouvrement des dépenses engagées aux frais des propriétaires défailnants comporte, outre le montant des dépenses recouvrables un montant forfaitaire de 8 % de ces dépenses.

**Article 3** – L'immeuble sera, en l'état, interdit à l'habitation, à compter de la notification de l'arrêté et ce jusqu'à la notification de sa main levée.

L'immeuble ne peut donc être ni loué, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L511-11 du même Code.

**Article 4** – La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du même Code ainsi que par l'article L521-4 s'agissant des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L521-1 et suivants du même Code.

Article 5 – L'immeuble étant inoccupé, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont plus tenues de réaliser les mesures prescrites à l'échéance fixée à l'article 2. Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble ; à défaut, il y sera procédé d'office à leurs frais.

Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité devront, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au L511-22 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 – Le présent arrêté est publié au fichier immobilier du service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble.

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur par le vendeur.

Article 7 – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents. Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 8 – Le présent arrêté sera notifié, par l'agence régionale de santé, aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

Il est transmis au Maire de Troissereux pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il est également transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 10 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, la Maire de Troissereux et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

22 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.511-1 à L.511-22 ; L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 du C.C.H,
- article L.1331-22 à L 1331-23 du C.S.P

## **ANNEXES**

### **Code de la construction et de l'habitation**

#### **Article L511-1 du CCH :**

La police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations est exercée dans les conditions fixées par le présent chapitre et précisées par décret en Conseil d'Etat.

#### **Article L511-2 du CCH :**

La police mentionnée à l'article L. 511-1 a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux situations suivantes :

1° Les risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

2° Le fonctionnement défectueux ou le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

3° L'entreposage, dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation, de matières explosives ou inflammables, lorsqu'il est en infraction avec les règles de sécurité applicables ou de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ;

4° L'insalubrité, telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique.

#### **Article L511-3 du CCH :**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux édifices ou monuments funéraires dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2.

#### **Article L511-4 du CCH :**

L'autorité compétente pour exercer les pouvoirs de police est :

1° Le maire dans les cas mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 511-2, sous réserve s'agissant du 3° de la compétence du représentant de l'Etat en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département dans le cas mentionné au 4° du même article.

#### **Article L511-5 du CCH :**

Le maire de Paris exerce les pouvoirs dévolus aux maires par le présent chapitre lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage principal d'habitation dans les cas mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 511-2, et lorsque l'immeuble est un bâtiment à usage total ou partiel d'hébergement ou un édifice ou monument funéraire dans le cas mentionné au 1° de l'article L. 511-2. Pour les autres immeubles dans les cas mentionnés à l'article L. 511-2, ces pouvoirs sont exercés par le préfet de police.

Pour l'application du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales est exercé par le préfet de police.

#### **Article L511-6 du CCH :**

Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'une des situations mentionnées à l'article L. 511-2 signale ces faits à l'autorité compétente, qui met en œuvre, le cas échéant, les pouvoirs définis par le présent chapitre.

#### **Article L511-7 du CCH :**

L'autorité compétente peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles afin d'évaluer les risques mentionnés à l'article L. 511-2.

Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou que la personne ayant qualité pour autoriser l'accès aux lieux ne peut pas être atteinte.

**Article L511-8 du CCH :**

La situation d'insalubrité mentionnée au 4° de l'article L. 511-2 est constatée par un rapport du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1 du code de la santé publique, du directeur du service communal d'hygiène et de santé, remis au représentant de l'Etat dans le département préalablement à l'adoption de l'arrêté de traitement d'insalubrité.

Les autres situations mentionnées à l'article L. 511-2 sont constatées par un rapport des services municipaux ou intercommunaux compétents, ou de l'expert désigné en application de l'article L. 511-9.

**Article L511-9 du CCH :**

Préalablement à l'adoption de l'arrêté de mise en sécurité, l'autorité compétente peut demander à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger. L'expert se prononce dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa désignation.

Si le rapport de l'expert conclut à l'existence d'un danger imminent, l'autorité compétente fait application des pouvoirs prévus par la section 3 du présent chapitre.

**Article L511-10 du CCH :**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est pris à l'issue d'une procédure contradictoire avec la personne qui sera tenue d'exécuter les mesures : le propriétaire ou le titulaire de droits réels immobiliers sur l'immeuble, le local ou l'installation, tels qu'ils figurent au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la procédure contradictoire est valablement conduite avec le seul syndicat de copropriétaires représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, la procédure contradictoire est conduite avec les personnes suivantes qui seront celles tenues d'exécuter les mesures :

1° L'exploitant et le propriétaire lorsqu'elle concerne des établissements recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou lorsqu'elle concerne l'entreposage de matières explosives ou inflammables ;

2° Les titulaires de la concession funéraire dans le cas mentionné à l'article L. 511-3 ;

3° La personne qui a mis les immeubles, les locaux ou les installations à disposition ou celle qui en a l'usage lorsque la mesure de police porte sur l'usage qui en est fait.

**Article L511-11 du CCH :**

L'autorité compétente prescrit, par l'adoption d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, de celles des mesures suivantes nécessitées par les circonstances :

1° La réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant, pour préserver la solidité ou la salubrité des bâtiments contigus ;

2° La démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation ;

3° La cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation ;

4° L'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif.

L'arrêté mentionne d'une part que, à l'expiration du délai fixé, en cas de non-exécution des mesures et travaux prescrits, la personne tenue de les exécuter est redevable du paiement d'une astreinte par

jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15, et d'autre part que les travaux pourront être exécutés d'office à ses frais.

L'arrêté ne peut prescrire la démolition ou l'interdiction définitive d'habiter que s'il n'existe aucun moyen technique de remédier à l'insalubrité ou à l'insécurité ou lorsque les travaux nécessaires à cette résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté pris sur le fondement du premier alinéa, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des tiers, la personne tenue d'exécuter les mesures prescrites n'est plus obligée de le faire dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité compétente peut prescrire ou faire exécuter d'office, aux frais de cette personne, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du lieu, faute pour cette dernière d'y avoir procédé. Les mesures prescrites doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 511-22.

#### **Article L511-12 du CCH :**

L'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est notifié à la personne tenue d'exécuter les mesures. Il est également notifié, le cas échéant, pour autant qu'ils sont connus, aux titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, aux occupants et, si l'immeuble est à usage total ou partiel d'hébergement, à l'exploitant. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat de la copropriété, représenté par le syndic qui en informe immédiatement les copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble, ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande de l'autorité compétente, l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité est publié au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor.

#### **Article L511-13 du CCH :**

La personne tenue d'exécuter les mesures prescrites par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation dans les conditions prévues par le chapitre II du titre V du livre II. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, dès lors que cela ne fait pas obstacle à l'exécution des mesures prescrites.

#### **Article L511-14 du CCH :**

L'autorité compétente constate la réalisation des mesures prescrites ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux.

L'arrêté de mainlevée est notifié selon les modalités prévues par l'article L. 511-12. Il est publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au livre foncier, dont dépend l'immeuble.

#### **Article L511-15 du CCH**

I.- Lorsque les mesures et travaux prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été exécutés dans le délai fixé et sauf dans le cas mentionné à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 511-11, la personne tenue de les réaliser est redevable d'une astreinte dont le montant, sous le plafond de 1 000 € par jour de retard, est fixé par arrêté de l'autorité compétente en tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures et travaux prescrits concernent un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, l'arrêté prononçant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions prévues à l'article L. 543-1 du présent code.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1.

II. L'astreinte court à compter de la date de notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures et travaux prescrits. La personne tenue d'exécuter les mesures informe l'autorité compétente de leur exécution. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité compétente peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait.

Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 511-22.

III.-Le produit de l'astreinte est attribué :

1° Lorsque l'autorité compétente est le maire, à la commune ;

2° Lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, à l'Agence nationale de l'habitat, après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement ;

3° Lorsque l'autorité compétente est le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le président de la métropole de Lyon, à cet établissement ou à la métropole.

A défaut pour le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la métropole de Lyon de liquider l'astreinte et de dresser le titre exécutoire nécessaire à son recouvrement, la créance est liquidée par le représentant de l'Etat et est recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat après prélèvement de 4 % de frais de recouvrement.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité compétente, aux frais du propriétaire, des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu à l'article L. 511-11. L'astreinte prend fin à la date de la notification au propriétaire de l'exécution d'office des mesures et travaux prescrits. Dans ce cas, le montant de l'astreinte s'ajoute à celui du coût des mesures et travaux exécutés d'office.

#### **Article L511-16 du CCH :**

Lorsque les prescriptions de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité n'ont pas été mises en œuvre dans le délai fixé, l'autorité compétente peut, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire. Elle peut prendre toute mesure nécessaire à celle-ci. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, rendu à sa demande.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, l'autorité compétente peut, sur décision motivée, se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat des copropriétaires à concurrence des sommes par elle versées.

Lorsque l'autorité compétente se substitue aux propriétaires défaillants et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

Lorsque les locaux sont occupés par des personnes entrées par voie de fait ayant fait l'objet d'un

jugement d'expulsion devenu définitif, et que le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement s'est vu refuser le concours de la force publique pour que ce jugement soit mis à exécution, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement peut demander au tribunal administratif que tout ou partie de la dette dont il est redevable au titre des dispositions du présent chapitre soit mis à la charge de l'Etat. Cette somme vient en déduction de l'indemnité à laquelle peut prétendre le propriétaire en application de l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Le représentant de l'Etat dans le département peut par convention confier au maire l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité à l'exclusion de ceux engagés au titre de la section 3 du présent chapitre. Les frais prévus à l'article L. 511-17 sont dans ce cas recouverts au profit de la commune.

#### **Article L511-17 du CCH :**

Les frais de toute nature, avancés par l'autorité compétente lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou lorsqu'elle exécute les mesures mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 511-11 visant à empêcher l'accès ou l'usage du logement, ainsi que le produit de l'astreinte mentionnée à l'article L. 511-15, sont recouverts comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine lorsque l'autorité compétente est le représentant de l'Etat dans le département, ou comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales lorsque l'autorité compétente est le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable. Dans les situations prévues au deuxième alinéa de l'article L. 511-16, le titre de recouvrement est émis à l'encontre des seuls copropriétaires défallants.

Lorsque l'autorité compétente s'est substituée à certains copropriétaires défallants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité compétente de la décision de substitution aux copropriétaires défallants.

Le recouvrement de l'astreinte est réalisé en faisant usage, en tant que de besoin, des dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil et aux articles L. 541-1 à L. 541-6 du présent code.

#### **Article L511-18 du CCH :**

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 est assorti d'une interdiction d'habiter à titre temporaire ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier au danger les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre II du présent livre. Lorsque l'interdiction d'habiter est prononcée à titre définitif ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien est tenu d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues au même chapitre. L'arrêté précise la date d'effet de l'interdiction, ainsi que la date à laquelle le propriétaire, l'exploitant ou la personne qui a mis à disposition le bien doit avoir informé l'autorité compétente de l'offre d'hébergement ou de relogement qu'il a faite aux occupants.

Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application des articles L. 511-11 et L. 511-19 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2.

A compter de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit.

Les dispositions du présent article cessent d'être applicables à compter de l'arrêté de mainlevée prévu par l'article L. 511-14.

#### **Article L.511-19 du CCH :**

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.



Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

**Article L.511-20 du CCH :**

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

**Article L.511-21 du CCH :**

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

**Article L.511-22 du CCH :**

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article

131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L.521-1 du CCH :**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable

#### **Article L.521-2 du CCH :**

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L.521-3-1 du CCH :**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L.521-3-2 du CCH :**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations

d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L.521-3-3 du CCH :**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L.521-3-4 du CCH :**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L.521-4 du CCH :**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article R.511-1 du CCH :**

Les équipements communs mentionnés au 2° de l'article L. 511-2 sont les suivants :

1° Les installations et conduits de ventilation et de désenfumage des circulations communes ;

2° Les installations de ventilation mécanique contrôlée ;

3° Les installations et appareils d'éclairage et d'éclairage de sécurité des escaliers, couloirs, corridors et circulations communes ;

4° Les installations de production et de distribution d'eau chaude et d'eau froide, ainsi que les systèmes de sécurité des installations de production d'eau chaude ;

5° Les installations et conduits de production et de distribution de chauffage collectif, ainsi que leurs systèmes de sécurité ;

6° Les installations, canalisations et réseaux divers d'alimentation en énergie (gaz et électricité) ainsi que les canalisations et réseaux divers d'évacuation (eaux usées, eaux pluviales) ;

7° Les systèmes de sécurité contre l'incendie, ainsi que les équipements et installations de protection et de lutte contre l'incendie ;

8° Les installations de stockage des hydrocarbures liquéfiés ;

9° Les ascenseurs.

#### **Article R.511-2 du CCH :**

Lorsque l'autorité compétente demande à la juridiction administrative la désignation d'un expert en vertu de l'article L. 511-9, il est fait application des dispositions du chapitre Ier du titre III du livre V du code de justice administrative et de l'article R. 556-1 du même code.

#### **Article R.511-3 du CCH :**

Dans le cadre de la procédure contradictoire mentionnée à l'article L. 511-10, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 511-4 informe les personnes désignées en application de l'article L. 511-10 des motifs qui la conduisent à envisager de mettre en œuvre la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations et des mesures qu'elle compte prendre.

Le rapport mentionné à l'article L. 511-8 et, le cas échéant, les autres éléments sur lesquels l'autorité compétente se fonde sont mis à disposition des personnes susmentionnées qui sont invitées à présenter leurs observations dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, ou à quinze jours dans les cas mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées à l'article L. 511-10 ou de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

#### **Article R.511-4 du CCH :**

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble, d'un local ou d'une installation en application de l'article L. 511-11, l'autorité compétente sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est :

1° Soit inscrit au titre des monuments historiques en application de l'article L. 621-25 du code du patrimoine ;

2° Soit situé dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du même code ;

3° Soit situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du même code ;

4° Soit protégé au titre des articles L. 341-1, L. 341-2 ou L. 341-7 du code de l'environnement.

L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

Dans les mêmes cas, lorsque l'autorité compétente fait application de la procédure prévue à l'article L. 511-19, elle en informe immédiatement l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque la démolition concerne un immeuble ou une partie d'immeuble protégé en application des servitudes d'utilité publique mentionnées aux 1° à 4°, les éléments d'architecture ou de décoration qui sont susceptibles d'être réemployés pour la restauration ou la reconstruction de l'immeuble ou qui présentent un intérêt historique ou artistique sont déposés en conservation, en tenant compte des indications de l'architecte des Bâtiments de France.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas mentionnés au 2° et au 3° de l'article L. 511-2.

#### **Article R.511-5 du CCH :**

Lorsque l'arrêté est pris à l'encontre de la personne qui a l'usage des immeubles, locaux ou installations conformément au 3° de l'article L. 511-10, les mesures sont uniquement des injonctions de rendre l'utilisation des immeubles, locaux ou installations conformes aux prescriptions que l'autorité compétente édicte.

### **Article R.511-6 du CCH :**

Le délai d'exécution des mesures de réparation ou de démolition ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, sauf dans le cadre de la procédure d'urgence prévue à l'article L. 511-19.

### **Article R.511-7 du CCH :**

Les arrêtés de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité et les arrêtés de mainlevée sont communiqués au maire, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation. Les arrêtés de traitement de l'insalubrité sont également communiqués au procureur de la République.

### **Article R.511-8 du CCH :**

Les notifications et formalités prévues en application du présent chapitre, y compris pour les arrêtés pris au titre de l'article L. 511-19, sont effectuées par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception, ou à défaut par affichage dans les cas et selon les modalités prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3.

### **Article R.511-9 du CCH :**

La créance sur les personnes tenues de réaliser les mesures prescrites et née de l'exécution d'office de celles-ci en application des articles L. 511-16 et L. 511-20 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune ou l'Etat agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, les frais d'expertise. Article R.511-10 du CCH :

Lorsque des désordres affectant les seules parties communes d'un immeuble en copropriété sont susceptibles de justifier le recours aux mesures prévues à l'article L. 511-11, l'information prévue par l'article R. 511-3 est faite au syndicat des copropriétaires pris en la personne du syndic, qui la transmet immédiatement aux copropriétaires. Le syndic représentant le syndicat des copropriétaires dispose alors, pour présenter des observations, d'un délai qui ne peut être inférieur à deux mois à compter de la date à laquelle il a reçu l'information faite par l'autorité compétente.

### **Article R.511-10 du CCH :**

Lorsque la commune a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette mutation à la commune afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

### **Article R.511-11 du CCH :**

Lorsque l'inexécution de l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité résulte de la défaillance de certains copropriétaires, le syndic en informe l'autorité compétente en lui indiquant les démarches entreprises pour faire réaliser les travaux prescrits en application de l'article L. 511-11 et en lui fournissant une attestation de défaillance. Sont réputés défaillants les copropriétaires qui, après avoir été mis en demeure de le faire par le syndic, n'ont pas répondu ou n'ont répondu que partiellement aux appels de fonds destinés à financer les travaux prescrits dans le délai de quinze jours à compter de la sommation de payer.

L'autorité compétente dispose alors d'un délai d'un mois pour décider de se substituer aux copropriétaires défaillants conformément à l'article L. 511-16. En ce cas, sa décision est notifiée au syndicat des copropriétaires, pris en la personne du syndic, ainsi qu'aux copropriétaires défaillants, auxquels sont également notifiées les sommes versées pour leur compte. Lorsque tous les copropriétaires sont défaillants, l'autorité compétente ne peut recourir à la procédure de substitution mais peut faire procéder à l'exécution d'office des mesures prescrites.

### **Article R.511-12 du CCH :**

Lorsque l'autorité compétente a recouvré la totalité de la créance qu'elle détient sur un copropriétaire défaillant auquel elle s'est substituée, elle en informe le syndic de copropriété. A défaut, lorsqu'un lot appartenant à un copropriétaire défaillant fait l'objet d'une mutation, le syndic notifie sans délai cette

mutation à l'autorité compétente afin de lui permettre de faire valoir ses droits auprès du notaire qui en est chargé.

**Article R.511-13 du CCH :**

Les modalités d'application de la présente section sont précisées en tant que de besoin par un arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du logement et du ministre chargé de la santé.

**Code de la santé publique :**

**Article L.1331-22 du CSP :**

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

La mise en demeure prévue au premier alinéa précise que, à l'expiration du délai fixé, en cas de poursuite de la mise à disposition des locaux impropres à l'habitation ou, le cas échéant, de non-réalisation des mesures prescrites, la personne qui a mis les locaux à disposition est redevable d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

**Article L.1331-23 du CSP :**

Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.





**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France**

**Arrêté préfectoral relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique  
des occupants du logement sis 24, Hameau de Bonneleau, parcelle C21 à Fontaine  
Bonneleau**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoît VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le décret du 8 décembre 2020, portant nomination de M. Sébastien LIME en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport motivé du 9 mars 2021, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis 24, Hameau de Bonneleau, parcelle C21 à Fontaine Bonneleau, par l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que l'installation électrique, les conditions d'installation du poêle à bois et l'état du tuyau de gaz de la gazinière présentent un danger grave pour la santé publique et notamment celle des occupants, et nécessitent une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'incendie, d'électrocution, d'électrisation et d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Considérant que les désordres constatés qui ne présentent pas un danger imminent mais qui sont également constitutifs de la situation d'insalubrité feront l'objet de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité conformément aux articles L.511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, qui se poursuivra si l'exécution des mesures prescrites par le présent arrêté ne mettent pas fin durablement à l'insalubrité ;

Considérant que sans attendre l'issue de cette procédure non urgente, il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger imminent dans un délai fixé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

Article 1 : Afin de faire cesser le danger imminent dans l'immeuble sis 24, Hameau de Bonneleau, parcelle C21 à Fontaine Bonneleau (60360), section cadastrale A221, l'indivision PETIT domiciliée 24, Bonneleau, 60360 Fontaine Bonneleau, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 30 jours :

- Mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié de type « Consuel Sécurité » ;
- Mise en conformité de l'installation à combustion (incluant la pose des ventilations réglementaires) par un professionnel qualifié afin que celle-ci respecte les exigences réglementaires (attestation à fournir) ;
- Remplacement du tuyau de raccordement de gaz de la gazinière.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

Des certificats établis par un professionnel devront être adressés à l'Agence régionale de santé – direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale – sous-direction de la santé environnementale – service santé environnementale Oise – 556 Avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE.

Article 2 : Pour des raisons de santé et de sécurité physique des occupants, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble devra être interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et ce, jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 1<sup>er</sup>, après constatation de leur complète réalisation par les agents compétents.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 et ses ayants droits sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Ils doivent avoir informé la Préfète de l'offre d'hébergement qu'elles ont faites à l'occupant en application des articles L.521-1 à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la Préfète, aux frais des propriétaires et ses ayants droits.

Article 4 : En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé aux articles 1 et 2 à compter de la notification du présent arrêté, il sera procédé d'office aux travaux et les mesures prescrites, aux frais des intéressés dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du même code.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par l'Agence régionale de santé aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Fontaine Bonneleau ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au Maire de Fontaine Bonneleau, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires, et au Recueil des Actes Administratifs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Oise, 1, place de la préfecture, (60000) BEAUVAIS ; soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14, rue Lemerchier (80011) AMIENS Cedex 01 dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le Maire de Fontaine Bonneleau et les agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires.

Beauvais, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Annexes :

- articles L.521-1 à L.521-4 du C.C.H,
- article L.1337-4 du C.S.P

## ANNEXES

### **Code de la construction et de l'habitation**

**Article L.521-1 du CCH :** Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Article L.521-2 du CCH :** I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

### **Article L.521-3-1 du CCH :**

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

### **Article L.521-3-2 du CCH :**

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le

présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

#### **Article L.521-3-3 du CCH :**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L.521-3-4 du CCH :**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L.521-4 du CCH :**

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Code de la Santé Publique :**

**Article L.1337-4 du CSP :** I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

1° bis. (Abrogé)

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.



VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Arrêté fixant la composition du conseil médical départemental de l'Oise  
pour la fonction publique d'État et hospitalière**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n°2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État.

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 relatif à la composition de la liste des médecins agréés 2018-2021 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

La composition du Conseil médical départemental de l'Oise est modifiée comme suit jusqu'au 30 juin 2022 :

03 44 06 26 26  
ddets-direction@oise.gouv.fr

101 avenue Jean Mermoz, BP 10459, 60004 Beauvais Cedex

1/2

- Dr Régis BULA, Président (titulaire - médecin généraliste) ;
- Dr Christophe FUMERY (titulaire – médecin généraliste) ;
- Dr Anne-Sophie ROUGEAUX (titulaire – médecin généraliste) ;
- Dr Jean-Pascal FLORIN (suppléant – médecin généraliste) ;

#### **Article 2**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours administratif peut être présenté, soit auprès des services de la DDETS (recours gracieux), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### **Article 3**

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 06 AVR. 2022

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'environnement**

**Arrêté portant refus d'une autorisation environnementale  
Projet du « Parc éolien du Mont Herbé »  
Communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1er ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 28 juin 2021 au 29 juillet 2021 inclus sur le projet de la SAS Parc Éolien du Mont Herbé ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2021 prorogeant le délai d'instruction pour une durée de 4 mois, soit jusqu'au 21 mars 2022 ;
- Vu la demande en date du 30 juillet 2019 présentée par la SAS Parc éolien Nordex 81, dont le siège social est situé 23, rue d'Anjou 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dénommée Parc Éolien du Mont Herbé, et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 14,4 MW et un poste de livraison sur le territoire des communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte ;
- Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale du 7 juillet 2020 ;
- Vu la réponse à l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale apportée par le demandeur d'octobre 2020 ;
- Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

03 44 06 12 60  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 30 octobre 2020 ;

Vu la nouvelle lettre de demande d'autorisation environnementale à entête « Parc éolien du Mont Herbé SAS » établie le 26 janvier 2021 et déposée auprès des services de la Préfecture (cf annexe 4 du document RWE « modificatif du dossier administratif – janvier 2021 ») ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 26 août 2019 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Direction Générale de l'Aviation Civile en dates des 23 août 2019 et 18 décembre 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de l'Oise (DDT) en date des 6 août 2019 et 13 janvier 2021 ;

Vu l'accord du Ministre de la défense en date des 26 septembre 2019 et 9 février 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Cormeilles (8 juillet 2021) ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Blancfossé (25 juin 2021), Breteuil-sur-Noye (29 juin 2021), Catheux (15 juin 2021), Gouy-les-Groseillers (25 juin 2021), Le Crocq (7 juillet 2021), Le Saulchoy (1er juillet 2021), Oursel-Maison (25 juin 2021), Paillart (25 juin 2021), Troussencourt (29 juillet 2021), Vendeuil-Caply (8 juillet 2021) et Vieffvillers (20 juillet 2021) ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'extrait Kbis en date du 14 décembre 2021, faisant état du changement d'adresse du siège social ;

Vu le rapport du 28 janvier 2022 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de l'Oise, dans sa formation sites et paysages du 28 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté de refus porté à la connaissance du demandeur le 3 mars 2022 ;

Vu l'absence d'observation sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et au regard de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées ;

2. Il résulte du I de l'article L. 181-3 du code de l'environnement que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

3. La protection de la nature et la protection de l'environnement sont des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

4. Le projet de la SAS Parc Eolien du Mont Herbé consiste à implanter 4 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur les communes de Cormeilles et de Villers-Vicomte ;

5. En premier lieu, l'étude d'impact fournie avec le dossier de demande d'autorisation mentionne la présence de treize espèces de chiroptères, dont 5 espèces sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius (sensibilité élevée) ainsi que la Sérotine commune et le Grand Murin (sensibilité moyenne) ;

6. Ces espèces sont parmi les plus sensibles aux éoliennes ;

7. La Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) et la Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) sont toutes protégées en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et figurent sur la liste rouge de la faune menacée de France métropolitaine où elles ont le statut d'espèces quasi menacées (NT). Ces espèces ont été identifiées comme prioritaires dans le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères, élaboré en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement, ce qui signifie qu'elles figurent parmi les plus menacées en France ;

8. Le Grand Murin (*Myotis myotis*), espèce de bas vol, est protégé en France au titre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et en danger sur la liste rouge régionale de la faune menacée en Picardie ;

9. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I N°220220018 « Anciennes carrières de phosphates d'Hardivillers », dont l'intérêt spécifique porte notamment sur les chiroptères dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), contacté à de nombreuses reprises, est présente à 1,4 km au sud-est du site du projet ;

10. La zone spéciale de conservation (ZSC) « Réseaux de coteaux et vallée du bassin de la Selle », située à 2,1 km de la zone d'implantation potentielle et la ZSC « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) à 3,1 km, sites désignés au titre de NATURA 2000, qui abritent notamment le Grand Murin, sont recensés à proximité du projet ;

11. Le site « la montagne sous les brosses », situé à 2,6 km au sud-est de la zone d'implantation, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et comprend des cavités artificielles abritant des colonies de chiroptères, dont le Grand Murin (*Myotis myotis*), contacté à de nombreuses reprises. Or, le territoire des chiroptères s'étend au-delà des 2,5 km, les rayons de dispersion des espèces étant à minima de 2,5 km (et peuvent aller jusque 20 km selon les espèces) ;

12. Ces espèces présentent de hauts risques de mortalité par collision et barotraumatisme, comme le montrent les travaux publiés en 2014 par EUROBATS, organisme qui assure le secrétariat de l'Accord sur la conservation des populations de chauves-souris européennes ;

13. Les haies constituent des habitats d'espèces majeurs dans le cycle de vie des chiroptères ; or la problématique n'est pas uniquement l'augmentation des risques de collisions : la perte d'habitats est également à considérer. Une récente étude (Influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères – Kévin Barré, Romain Julliard, Isabelle Le Viol et Christian Kerbiriou – MNHN, CESCO, UMR 7204, Paris, 2016) sur l'influence des éoliennes sur la fréquentation des haies et leurs abords par les chiroptères montre que les éoliennes peuvent engendrer une désertification des haies par les chauves-souris : en effet, cette étude conclut que l'on observe une diminution de l'ordre de 50 % de l'activité des chiroptères à une distance de 500 mètres des éoliennes par rapport à une distance de 1000 mètres ; elle a également mis en avant une désertification de 2 400 km de haies sur la zone étudiée ;

14. L'activité des chiroptères est importante jusqu'à au moins 200 mètres des lisières boisées et haies en périodes de mise-bas et de transit automnal, comme il est indiqué respectivement en figure 108 de la page 295 et en figure 129 de la page 313 de l'étude d'impact – volet écologique. Les zones boisées et haies constituent donc des habitats d'espèces très fréquentés et donc d'intérêt écologique ;

15. Or, l'implantation des quatre éoliennes E1, E2, E3 et E4 est prévue à proximité de zones boisées et haies où il a été observé 4 des 5 espèces de chiroptères sensibles à l'éolien, à savoir la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius (sensibilité élevée) et la Sérotine commune (sensibilité moyenne). L'étude d'impact – volet écologique présente en page 390 (figure 172) les distances depuis le mât des éoliennes aux haies et lisières boisées, il en ressort que les distances entre le bout de la pale des éoliennes en projection au sol et les premières zones boisées et haies sont respectivement, pour les quatre machines E1, E2, E3 et E4, de 71,50 m, 121,50 m, 84,50 m et 34,50 m ;

16. Les impacts sont donc importants que ce soit en termes de risques de collision et de perte d'habitats. Pour les éoliennes E1 et E4, selon l'étude d'impact - volet écologique, l'impact global est tenu comme potentiellement fort à l'égard de la Pipistrelle commune et modéré à l'encontre de la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. L'impact est considéré comme modéré sur la Pipistrelle commune pour les éoliennes E2 et E3. Pour le Grand Murin, l'impact est considéré comme faible quelle que soit l'éolienne ;

17. En effet, sur la base uniquement du protocole « lisières » mis en place, avec un nombre de contacts par heure de 1,33 en transits printaniers, l'étude d'impact – volet écologique - indique que l'on peut retenir une activité de chasse à 50 m de la lisière pour la Pipistrelle commune principalement (1 contact/heure) et l'Oreillard gris (0,33 contacts/heure). En période de mise-bas, pour des contacts 4 fois plus importants à 200 m pour le Grand Murin (4 contacts/heure) et 12 contacts/heure pour la Pipistrelle commune, l'étude d'impact – volet écologique - retient pourtant que les contacts du Grand Murin sont « anecdotiques » et que la baisse d'activité est « considérable » dès 50 m de la lisière. Il est établi que pour la période de mise-bas, essentielle pour le maintien des populations et donc pour l'état de conservation des espèces, l'activité de chasse est importante pour la Pipistrelle commune et le Grand Murin ; néanmoins, elle est considérée comme faible au cours des différentes saisons pour cette espèce, page 431 de l'étude d'impact – volet écologique. En transit automnal, période importante également pour l'état de conservation des espèces, avec 24 contacts/heure pour la Pipistrelle commune à 200 m des lisières, il faut également considérer que son activité est forte (en référence aux résultats présentés page 312) et s'étend jusqu'à au moins 200 m des lisières. Au final, les activités de chiroptères sont donc importantes jusqu'à au moins 200 m des lisières en période de mise-bas et de transit automnal, ce qui correspond à une grande partie de l'année. Le risque de perte d'habitats et de mortalité est donc avéré avec des conséquences sur le maintien de l'état de conservation d'au moins deux espèces de chiroptères menacées au plan national ou de l'ex-Picardie ;

18. Il résulte des éléments mentionnés ci-dessus que l'impact lié au fonctionnement d'éoliennes à proximité de zones boisées et de haies de fort intérêt écologique, et ce, pour les machines E1, E2, E3 et E4, est sous-estimé par l'étude d'impact ;

19. La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 a renforcé la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » en mettant en avant l'évitement prioritaire (article L.110-1, II, 2° du code de l'environnement) ;

20. Le pétitionnaire n'a pas prévu de s'éloigner des lisières de façon à éviter les zones où l'activité des chiroptères est importante. Il n'a donc pas mis en place la mesure d'évitement la plus pertinente ;

21. Le pétitionnaire a prévu de mettre en place un système d'arrêt des 4 éoliennes (« bridage ») en faveur des chiroptères (cf page 442 de l'étude d'impact – volet écologique), ce qui est une mesure de réduction ;

22. Le pétitionnaire conclut sans l'établir que le projet engendre un impact faible à nul sur les chiroptères ;

23. Les conditions retenues pour l'arrêt des machines ne permettent pas de protéger efficacement les populations de chiroptères puisque 16,9 % de l'activité ne sont pas couverts ; la conséquence sur les populations de chiroptères n'est pas mesurée, alors que l'objectif est un retour à un état de conservation favorable pour ces espèces ;

24. La menace qui pèse sur les espèces de chiroptères et les faibles effectifs des populations justifient de prendre toutes les mesures visant à éviter de fragiliser les espèces localement puisque les actions du plan national d'actions, notamment, visent à améliorer leur état de conservation ;

25. La garde au sol pour E1 et E2, de 25,5 m, induit des risques accrus de mortalité pour les espèces volant à des altitudes plus faibles. Ces deux éoliennes menacent donc fortement l'état de conservation des espèces de chiroptères suivantes : Pipistrelle commune, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Grand Murin ;

26. L'évitement doit donc être prioritaire pour E1, E2, E3 et E4 afin de ne pas dégrader plus l'état de conservation d'espèces menacées ;

27- En second lieu, l'étude d'impact révèle la présence d'oiseaux, notamment la Buse variable (*Buteo buteo*), le Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*), le Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*), le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), la Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), le Faucon émerillon (*Falco columbarius*) et le Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

28. Parmi ces espèces, celles sensibles à l'éolien, à savoir la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et l'Épervier d'Europe, sont toutes protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et le Busard Saint-Martin est quasi menacé sur la liste rouge européenne ;

29. Les mortalités connues au plan régional montrent que le Faucon crécerelle et la Buse variable sont parmi les espèces les plus touchées par les éoliennes et que 17,5 % des cadavres d'oiseaux sont des rapaces diurnes ;

30. La ZNIEFF de type II N°220220001 « Haute vallée de la Celle en amont de Conty », dont l'intérêt spécifique porte notamment sur l'avifaune dont le Busard Saint-Martin, espèce déterminante ZNIEFF, est référencée à 1,8 km à l'ouest du site du projet ;

31. La carte d'enjeux avifaune, en pages 196 de l'étude écologique et 110 de l'étude d'impact, présente des enjeux modérés sur l'ensemble de la ZIP (zone d'implantation potentielle) et modérés à forts au niveau des espaces boisés et haies. L'impact potentiel est considéré comme modéré sur la Buse variable, le Faucon crécerelle, le Busard Saint-Martin et l'Épervier d'Europe ;

32. L'évitement est prioritaire pour maintenir l'état de conservation de ces espèces ;

33. En application de l'article R.122-5 II 8° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter les mesures prévues par le maître d'ouvrage dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » ;

34. Les dispositions de l'article L.163-1 I du code de l'environnement prévoient qu'un projet pour lesquelles les atteintes à la biodiversité ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante ne peut être autorisé en l'état ;

35. La mesure visant à créer une zone d'attractivité en faveur du Faucon crécerelle et des busards, et considéré dans l'étude d'impact comme une mesure de réduction, propose des habitats de substitution mais ne garantit pas de limiter la perte d'effectifs des espèces d'oiseaux. Les effets sur l'état de conservation des oiseaux ne sont pas scientifiquement démontrés ;

36. L'évitement des atteintes à la biodiversité doit être systématiquement recherché en premier lieu, la réduction n'intervenant que lorsque les impacts n'ont pu être pleinement évités ;

37. Il résulte de ce qui précède que le projet, compte tenu de sa nature et de ses effets, présenterait des dangers et inconvénients pour la nature et l'environnement, intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans que des prescriptions ne puissent prévenir ces atteintes ;

38. Dès lors, les conditions de délivrance de l'autorisation environnementale ne sont pas réunies ;



39. Il convient donc de refuser l'autorisation pour les 4 éoliennes E1, E2, E3 et E4 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet :**

La demande présentée par la SAS Parc éolien du Mont Herbé, dont le siège social est situé 50, Rue Madame de Sanzillon, 92110 CLICHY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du Mont Herbé, composé de quatre aérogénérateurs et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Corneilles et de Villers-Vicomte, est **refusée**.

### **Article 2 – Délais et voies de recours :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 – Publicité :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Corneilles et de Villers-Vicomte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les Maires de Corneilles et de Villers-Vicomte font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

**Article 4 – Exécution :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Clermont, la Sous-préfète de Montdidier, les Maires des communes de Corneilles et de Villers-Vicomte , le Directeur départemental des territoires de l'Oise, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Destinataires :**

Parc éolien du Mont-Herbé

Madame la Sous-préfète de Clermont

Madame la Sous-préfète de Montdidier

Monsieur le Maire de la commune de Corneilles

Monsieur le Maire de la commune de Villers-Vicomte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame ou Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire portant actualisation du classement  
des installations et des prescriptions applicables  
Société HIRSCH ISOLATION FRANCE  
Commune de Le Meux**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L. 516-1, L. 516-2, R. 511-9 et R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'article R. 511-9 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2001 modifiant les arrêtés du 14 janvier 2000 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2661, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 portant actualisation du classement des installations et des prescriptions applicables à la Société HIRSCH ISOLATION FRANCE à LE MEUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 10 décembre 2020 (cf. page 8/80 - Établissements utilisant des déchets comme matières premières),

Vu le dossier transmis le 21 janvier 2022 par la Société HIRSCH Isolation France à la Préfecture et complété le 24 février 2022 portant à la connaissance de la Préfète une demande afin d'ajouter une nouvelle activité de réutilisation de chutes de polystyrène expansé (PSE) dans le process de fabrication sur le site de Le Meux ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 18 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant par courriel;

Vu les observations présentées le 21 mars 2022 par le demandeur sur ce projet par courriel ;

Considérant ce qui suit :

1. les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

2. l'établissement HIRSCH récupère les chutes de polystyrène expansé auprès d'autres acteurs : le classement sous la rubrique 2714 s'impose et permet de s'assurer que les déchets sont pris en charge avec la technicité et la traçabilité nécessaires ;

3. la réutilisation de chutes de polystyrène expansé dans le process de fabrication relève d'une sortie du statut de déchet (SSD) implicite ; celle-ci s'opère dans le cadre de la rubrique qui classe l'activité de production (2661) ;

4. les chutes de polystyrène expansé remplissent les conditions édictées à l'article L. 511-4-3 du code de l'environnement :

« I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

— la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;

— il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;

— la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;

— son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au présent I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation. [...] » ;

5. pour l'activité de stockage des chutes de PSE en attente de réintégration dans le process, le projet relève de la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 271) ;

6. les modifications apportées aux installations ne sont pas substantielles et ne sont donc pas de nature à changer notablement les conditions d'exploitation réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 février 2020. En effet :

- l'activité même du site ne change pas : il s'agit toujours de fabriquer du polystyrène expansé, avec la même quantité journalière autorisée ; seule « la qualité » des matières entrant dans le process change ;

7. la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

8. il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement d'encadrer le fonctionnement de l'établissement, relevant du régime de l'enregistrement, par des prescriptions modificatives nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 dudit code ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La Société HIRSCH ISOLATION FRANCE - dont le siège social est situé à La Grande Arche Paroi Nord 92044 Paris la Défense cedex - est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Armancourt ZAC de Le Meux-Armancourt, 5 et 7 Rue du Tourteret – 60880 Le Meux, (coordonnées Lambert II étendu X= 630610 m et Y= 2484821 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 1.2.1	Modifié par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 7 février 2020	Article 5.1.5	Modifié par l'article 4 du présent arrêté

## ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2661.1.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	Unité PSE Capacité de production des installations d'expansion, de moulage, de découpe et de traitement par extrusion des poussières : 40 t/j	E
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 45 000 m <sup>3</sup>	Stockage des produits plastiques - 13 000 m <sup>3</sup> de plaque de polystyrène expansé, - 18 000 m <sup>3</sup> de blocs de PSE, - 10 210 m <sup>3</sup> de matières pré-expansées ou broyées, - 50 m <sup>3</sup> (ou 50 T) de film polyéthylène.  Soit un volume total de 41260 m <sup>3</sup>	E
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, [...], si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installations de combustion  Puissance chaudière (production de vapeur d'eau) : 6,2 MW  Soit une puissance totale de : 6,2 MW	DC

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
1414.3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 poste de distribution de GPL pour les chariots élévateurs	DC
2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Tour aérorefrigérante 1 TAR de puissance 600 kW	DC
2661.2.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matières susceptibles d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Transformation mécanique du polystyrène expansé  Capacité de broyage/déchetage et d'usage du PSE : 14 t/j	D
2662.3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Volume de matière première plastique présent sur le site : - 900 m <sup>3</sup> (ou 540 T) de billes de polystyrène expansible  Soit un volume total de 930 m <sup>3</sup>	D
2714.2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	PSE à recycler (provenance externe ou interne)  Quantité maximale stockée : 950 m <sup>3</sup>	D

E : Enregistrement – D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

#### **ARTICLE 4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'article 5.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2020 est remplacé comme suit :

À l'exception du traitement des déchets de PSE visés à l'article 4 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

### Déchets de polystyrène expansé entrants dans l'installation

Les déchets pouvant être admis sont les suivants : chutes de polystyrène expansé blanc et polystyrène gris mais regroupées séparément.

Le déchet de polystyrène expansé est propre, sans odeur, exempt de tout autre produit.

Le polystyrène expansé comportant des traces de poussière ou de terre (en quantité limitée) peut aussi être admis.

L'ensemble des chutes est exempt totalement de tout corps étranger tels que : béton, ciment, mortier de collage, trame de fibre de verre, colle, enduit, carton, plâtre, papier adhésif, fibre de bois, autres plastiques (PVC, polypropylène, ...), métal, emballage alimentaire (souillé ou non), composés électriques, produits chimiques.

Ne sont pas admis : les chutes de polystyrène blanc souillé, de polystyrène gris souillé, fondu ou durci, de polystyrène blanc ou gris mélangés, de polystyrène contenant de l'HBCD.

Seules les chutes conditionnées dans les sacs de recyclage transparents marqués « REuse / HIRSCH Isolation » sont acceptées pour la reprise des chutes.

Les déchets de PSE font l'objet d'une convention d'acceptation bipartite avec l'entreprise tierce préalablement à leur prise en charge. Ce document mentionne notamment la nature et la quantité de déchets pris en charge.

L'exploitant dispose d'un moyen lui permettant de connaître la masse de déchets remis par chaque déposant et entrants sur son site.

L'exploitant établit un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site et qui comporte, pour chaque chargement entrant :

- la quantité et la nature du déchet avec son code ;
- la provenance du déchet, le nom et l'adresse de son détenteur ;
- la date de réception ;
- la nature des opérations que le déchet va subir sur le site.

Pour chaque réception de déchets de PSE, l'exploitant délivre au producteur un bon de prise en charge. L'exploitant refuse tout déchet non conditionné en sac.

Une vérification visuelle de la qualité du déchet est effectuée au déchargement (« déchets » arrivant dans des sacs transparents).

Les déchets de PSE sont stockés dans une zone dédiée à cet effet, avant d'être broyés mécaniquement puis transférés dans les trémies pour la fabrication des nouveaux blocs de polystyrène.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5 - PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Le Meux pendant une durée minimum de un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Le Meux fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAAs/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .



## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le Maire de Le Meux, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **2-5 MARS 2022**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

### Destinataires

Société HIRSCH ISOLATION FRANCE

Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Le Meux

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées s/c du Chef de l'Unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant, suite à l'incendie survenu le 1<sup>er</sup> septembre 2021, la reprise des activités « Réception des petits apporteurs », « Cisailage », « Oxycoupage » et « Dépollution de VHU »**

**Société GALLOO CLAIROIX  
Commune de Clairoix**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L.512-20, L. 514-5 et R.512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la réglementation pour les ICPE soumises à autorisation associée dont l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables à l'activité de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres Véhicules Hors d'Usage (VHU) et notamment son annexe I relative au cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 21 juin 1983 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter des installations de récupération de déchets métalliques, de récupération et stockage de papiers usés ou souillés, de récupération, triage et stockage de chiffons usagés ou souillés, et d'installation d'un four déferré à l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 20 mars 1986 à la société Lucien BRION en vue d'exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 18 août 2006 à la société Lucien BRION imposant le respect de l'article 20.8 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 relatif à la hauteur de stockage des déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 3 juillet 2013 à la société Lucien BRION en vue d'actualiser le classement des activités et imposant le respect des prescriptions édictées aux arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 et 26 novembre 2012 relatifs aux installations des rubriques 2714-2 et 2712-1b de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2019 portant renouvellement de l'arrêté d'agrément VHU du 15 septembre 2008 délivré à la société Ets BRION SAS pour ses installations de stockage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exploitées sur la commune de Clairoix :

- annexe 1 de l'arrêté : agrément n°PR 60 00028 D pour la dépollution de VHU, valide jusqu'au 10 janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 14 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 relatif à la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier » sur le site GALLOO CLAIROIX sur la commune de Clairoix ;

Vu l'étude des dangers de mai 2009 transmise par courrier du 19 mai 2009, complétée le 17 décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande déposé le 17 décembre 2021, complété les 20 janvier 2022 et 15 février 2022, par la société GALLOO CLAIROIX pour rouvrir les activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de VHU » sur le site de Clairoix ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 février 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 mars 2022 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 mars 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société GALLOO CLAIROIX souhaite rouvrir les activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de VHU » sur le site de Clairoix ;
2. Ces activités sont régulièrement autorisées sur le site de Clairoix ;
3. Le dossier déposé à cet effet répond aux exigences du second alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 14 septembre 2021 susvisé qui stipule que « *la remise en service des activités autorisées non concernées par l'incendie est conditionnée à la production d'un dossier explicitant la nature de l'activité, son volume, sa localisation, son mode d'exploitation, les mesures organisationnelles, les moyens humains, la formation des agents, les moyens de lutte contre l'incendie, les moyens de rétention des eaux d'extinction, les consignes* ».

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### CHAPITRE 1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GALLOO CLAIROIX, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 288 rue de la république 60280 Clairoix est tenue de respecter, en sus des prescriptions des actes administratifs antérieurs qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite 288 rue de la République 60280 Clairoix et notamment celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021, les dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2021 relatif à la reprise de l'activité « tournures et barres d'acier ».

#### ARTICLE 1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La reprise des activités « réception des petits apporteurs », « cisailage », « oxycoupage » et « dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) » est autorisée sur le site de Clairoux.

Ces activités sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité maximale autorisée	Régime
2718-1	Installation de transit, de regroupement et de tri de batteries usagées. La quantité de déchets étant supérieure à 1 tonne	Batteries automobiles usagées M = 20 tonnes de batterie plomb	A
2791-1	Installation de traitement de déchets de métaux, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	Cisailage, broyage et découpage au chalumeau de déchets non dangereux M = 250 t/j	A
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup>	Stockage / tri / transit de fer et métaux issus des petits apporteurs S = 32000 m <sup>2</sup> M = 1700 m <sup>3</sup>	E
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Uniquement activité de dépollution 100 VHU par mois soit 1200 par an S = 375 m <sup>2</sup> (hangar) + 260 m <sup>2</sup> (zone de stockage des VHU en attente de dépollution)	E
2714-2	Installation de transit, de regroupement et de tri de papiers et de pneumatiques usagés, le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de pneumatiques issus de la dépollution de VHU V = 4 bennes de 33 m <sup>3</sup> soit 132 m <sup>3</sup>	D

A (Autorisation) – E (Enregistrement) - D (Déclaration) – NC (Non Classable)

## ARTICLE 2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
MARGNY LES COMPIEGNE	Section AC, parcelles 0224, 0225 et 0287
CLAIROIX	Section AK, sur les parcelles 0001, 0003 et 0004

## ARTICLE 2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 31 858 m<sup>2</sup>.

## ARTICLE 2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La répartition des zones d'activités se fait de la façon suivante :

- 1) une zone de stockage des tournures et barres d'acier,
- 2) une zone de réception des petits apporteurs,
- 3) une zone de découpe des matières (cisailage ou découpe au chalumeau),
- 4) une zone de stockage des VHU en attente de dépollution,
- 5) un hangar de dépollution des véhicules hors d'usage.

Les caractéristiques principales d'implantation de ces zones sont reprises dans le tableau suivant :

Numéro de zone	Nature des matières mises en œuvre	Capacité des stockages				
		Aire maximale	Hauteur maximale	Structure	Volume maximal	
1	Tournures et barres d'acier	20 m x 10 m = 200 m <sup>2</sup>	6 m	Auvent Paroi : béton et bardage Toiture : bac acier	580 m <sup>3</sup> 500 t	
2	Métaux ferreux et non ferreux (fer et métaux issus des petits apporteurs)  DEEE et batteries issus du tri à réception et en attente d'enlèvement	Casier 1	4 m x 10 m	3 m	Alvéoles, type lego béton	42,2 t
		Casier 2	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 3	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 4	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 5	4 m x 10 m	3 m		42,2 t
		Casier 6	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 7	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 8	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 9	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 10	4 m x 6,4 m	3 m		27 t
		Casier 11	6 m x 10 m	3 m		63,3 t
		Casier 12	6 m x 10 m	3 m		63,3 t
		Casier	6 m x 10 m	3 m		63,3 t

Numéro de zone	Nature des matières mises en œuvre	Capacité des stockages				
		Aire maximale		Hauteur maximale	Structure	Volume maximal
		13				
		Casier 14	6 m x 10 m	3 m		
3	Déchets non dangereux	1600 m <sup>2</sup>			Aire bétonnée	4800 m <sup>3</sup> 1500 t dont 1250 t en fer à cisailer et 150 t pour les produits à expédier.
4	Zone de stockage des VHU en attente de dépollution	260 m <sup>2</sup>		1,5 m	Aire bétonnée	
5	Hangar de dépollution de VHU	375 m <sup>2</sup>		1,5 m	Bâtiment en bac acier et parpaings	1200 t

### CHAPITRE 3 – MODALITÉS DE GESTION DES DÉCHETS

#### ARTICLE 3.1. DÉCHETS ACCEPTÉS

La nature des déchets acceptés sur le site de Clairoix est détaillée dans le tableau ci-après :

Code déchet	Dénomination	Traitement (cisaillage, oxycoupage ou dépollution)	Tri / Transit / Regroupement
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES		
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques		
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux	x	x
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux	x	x
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux	x	x
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux	x	x

Code déchet	Dénomination	Traitement (cisaillement, oxycoupage ou dépollution)	Tri / Transit / Regroupement
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage	x	x
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	x	x
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20	x	x
15	<b>EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS</b>		
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)		
15 01 04	emballages métalliques	x	x
15 01 05	emballages composites	x	x
15 01 06	emballages en mélange	x	x
16	<b>DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE</b>		
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)		
16 01 03	pneus hors d'usage		x
16 01 04*	véhicules hors d'usage		x
16 01 06	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux	x	x
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié	x	x
16 01 17	métaux ferreux	x	x
16 01 18	métaux non ferreux	x	x
16 01 19	matières plastiques	x	x
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs	x	x
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques		



16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (3) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12		x
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13		x
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15		x
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés		
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03	x	x
16 06	piles et accumulateurs		
16 06 01*	accumulateurs au plomb		x
16 08	catalyseurs usés		
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf 16 08 07)		x
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs		x
17	<b>DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)</b>		
17 04	métaux (y compris leurs alliages)		
17 04 01	cuivre, bronze, laiton	x	x
17 04 02	aluminium	x	x
17 04 03	plomb		x
17 04 04	zinc		x
17 04 05	fer et acier	x	x
17 04 06	étain		X
17 04 07	métaux en mélange	x	x
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	x	x
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante		
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03	x	x
19	<b>DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL</b>		
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets		
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers	x	x
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux		
19 10 01	déchets de fer ou d'acier	x	x
19 10 02	déchets de métaux non ferreux	x	x

19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses		x
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03	x	x
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05	x	x
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs		
19 12 01	papier et carton		x
19 12 02	métaux ferreux		x
19 12 03	métaux non ferreux		x
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc	x	x
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11	x	x
20	<b>DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT</b>		
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)		

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont acceptés et rachetés pour les Gros Electroménagers Hors Froid (GEM HF). Ils ne sont pas traités sur place, ils sont transférés en centre de traitement.

### ARTICLE 3.2. DÉCHETS REFUSÉS

Les métaux et déchets suivants ne sont pas acceptés sur le site :

- objets suspects et volumes creux tels que définis à l'article 3 de la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre ;
- transformateurs électriques au pyralène ;
- déchets dangereux autres que ceux autorisés ;
- amiante libre ;
- matériels radioactifs ;
- batteries au lithium ou non (à l'exception des batteries au plomb).

Un emplacement spécifique pour le stockage de ces produits est prévu sur le site.

Un panneau à l'entrée du site rappellera les matières non acceptées sur le site.

### ARTICLE 3.3. ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant définit les critères d'admission des déchets sur le site (métalliques). Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des employés du site (la procédure doit notamment prévoir la gestion des déchets non autorisés).

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation, à l'exception des batteries au plomb., les véhicules hors d'usage et les DEEE.

Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté n'est accepté sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'absence de risque des déchets entrants.

Un contrôle visuel du type des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

#### **ARTICLE 3.4. RÉCEPTION DES DÉCHETS**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne sont pas réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Préalablement à leur admission, tous les métaux ou déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés dans une zone d'isolement, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures d'acceptation comprennent les niveaux de contrôle conformes à la circulaire du 30/07/2003 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **ARTICLE 3.5. PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS**

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants.

En cas de découverte d'un indésirable, ce denier est repris par le fournisseur, ou isolé et stocké, avec application d'une pénalité. Dans tous les cas, le producteur de déchets et la DREAL sont informés de la découverte d'un indésirable et/ou du non-respect du CAP : à chaque fois pour le producteur, tous les moins pour l'Inspection des Installations Classées.

#### **ARTICLE 3.6. REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS**

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.7. MATIÈRES ET DÉCHETS SORTANTS**

L'exploitant organise la gestion des matières et déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 20 tonnes et l'entreposage des déchets est limité au temps nécessaire pour leur élimination.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants.

### **ARTICLE 3.8. REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant provenant des activités réalisées sur le site, notamment des activités de transit, regroupement et traitement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il comprend à minima :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchet expédiés (code du déchet sortant au regard de la nomenclature définie à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant
- l'origine interne du déchet (activité de transit/regroupement, de traitement métaux, de traitement aluminium, etc.)
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, les documents d'acceptation préalable et les caractérisations des déchets le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Les documents attestant de la prise en charge des déchets (par exemple les bordereaux) et du respect des filières de valorisation et d'élimination (arrêté encadrant les activités des sites destinataires, certificats d'acceptation préalable, etc..) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 3.9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT ET DE TRAITEMENT DE DEEE ET DE DÉCHETS MÉTALLIQUES**

#### **ARTICLE 3.9.1 - OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT**

Les ferrailles des petits apporteurs sont vidées au sol au niveau d'une zone « ERP ».

Chaque déchargement est contrôlé par un opérateur formé à la réception.

Si le lot est non conforme :

- il est trié si les indésirables sont tolérés sur le site ;

- il est refusé si les indésirables sont interdits sur le site.

La zone de dépôt des petits apporteurs est surveillée en permanence afin d'extraire les indésirables.

Les indésirables seront répartis dans les stocks suivants :

- déchets d'équipement électrique et électronique (D3E),
- batteries lithium ou non.

Les D3E sont évacués lorsque le seuil d'enlèvement est atteint. Il n'y a pas de dépollution sur place.

Les matières triées sont rechargées au fur et à mesure dans des bennes de grande capacité puis entreposées dans différentes cellules afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisers.
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
  - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
  - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
  - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

#### **12ARTICLE 3.9.2 - STOCKAGE**

Les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements (les déchets ne sont pas couverts), des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas les hauteurs et volumes définis à l'article 1.3. du présent arrêté.

Un moyen visuel est mis en place et connu des opérateurs pour respecter les hauteurs de stockage. L'activité est stoppée si cette hauteur s'apprête à être dépassée.

L'exploitant s'assure de la stabilité des tas de déchets.

En aucun cas la hauteur des déchets ne devra excéder celles des structures de béton délimitant les casiers de stockage.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les différents stockages sont séparés en îlots afin d'éviter la propagation d'un incendie.

Les câbles sont stockés dans des cases de stockages dont les parois sont en bloc béton type légo de 3,2 m de haut ayant un degré coupe-feu REI120.

Les matériaux non combustibles (acier, inox) sont stockés le long du mur longeant la rue Octave Carpentier.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ne font l'objet d'aucun traitement. Ils ne font que transiter par le site de Clairoux.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

### **ARTICLE 3.9.3 - OPÉRATIONS DE CISAILLAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET DE DÉCOUPAGE AU CHALUMEAU DE PIÈCES MÉTALLIQUES**

La quantité maximale d'oxygène stockée sur le site est de 1 tonne : 68 bouteilles de 14,7 kg chacune. La quantité maximale de propane stockée sur le site est de 350 kg : 10 bouteilles de 35 kg chacune. Les produits métalliques sont vidés au sol. Un grutier s'assure de la conformité de la réception. Les ferrailles sont introduites dans la cisaille.

Un plan de prévention et un permis feu sont établis pour chaque opération.

Toute opération de découpage au chalumeau est réalisée à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières inflammables.

La zone de travail est humidifiée pour éviter un départ de feu sur les poussières résiduelles au sol.

Les pièces en cours de découpe sont à distance des autres matières, pour éviter une propagation.

Le personnel interne et externe est informé aux opérations de cisailage et d'oxycoupage.

Des procédures sont mises en place pour prévenir les dangers.

Les matières cisailées sont expédiées au fur et à mesure dans les semi-remorques à destination des aciéries.

Avant de quitter son poste, le chalumiste s'assure que sa zone de travail est en sécurité : pas de fumées/braises, bouteilles fermées, tuyaux rangés.

### **ARTICLE 3.10 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DES VHU**

#### **ARTICLE 3.10.1 - LOCALISATION DE L'ACTIVITÉ**

Les dimensions de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution ainsi que de l'îlot de stockage au sein de cette dernière sont les suivantes :

Longueur de la zone de stockage	20 m
Largeur de la zone de stockage	13 m
Largeur de l'îlot de stockage	8 m
Longueur de l'îlot de stockage	8,5 m
Hauteur de stockage	1 niveau de VHU (environ 1,5 m)

La zone de dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) se trouve à l'intérieur d'un hangar, sur une dalle en béton.

Les dimensions du hangar de dépollution ainsi que de l'îlot de stockage au sein de ce dernier sont les suivantes :

Longueur du hangar	25 m
Largeur du hangar	15 m
Largeur de l'îlot de stockage	8 m
Longueur de l'îlot de stockage	8,5 m
Hauteur de stockage	1 niveau de VHU (environ 1,5 m)

Le hangar de dépollution est équipé d'une rétention sur toute sa surface pour récupérer les éventuelles égouttures.

### ARTICLE 3.10.2 - MODE OPÉRATOIRE

Les VHU réceptionnés sur le site proviennent de particuliers, de garages locaux et de centres VHU agréés.

Une partie du flux de VHU arrive déjà dépolluée; elle est destinée aux opérations de cisailage/oxycoupage.

Les VHU non dépollués ou partiellement dépollués sont isolés des flux de déchets à cisailer, pour être dépollués.

L'opérateur qui réceptionne le VHU réalise le contrôle du coffre, de la boîte à gant et de l'habitacle du véhicule pour vérifier qu'il n'y a pas d'indésirable.

La batterie est démontée et stockée dans des caisses palettes étanches de 600 L, ces dernières sont ensuite transférées dans une multi benne inox étanche.

La neutralisation des Airbag se fait par retrait de la source d'énergie(batterie du véhicule).

Le site dispose d'une unité de dépollution de type SEDA qui permet le retrait de l'ensemble des fluides. Le retrait des fluides se fait par aspiration. Les fluides retirés des VHU sont stockés dans différents contenants s'ils sont de natures différentes. L'unité de dépollution dispose au minimum de containers séparés pour le carburant, les huiles, le liquide de frein et le liquide de refroidissement/lave glace. Chaque container (ou cuve) est associée à une rétention indépendante afin d'éviter tout mélange de liquide en cas de fuite.

Les réservoirs sont vidangés de leur carburant. Le réservoir doit être percé au point le plus bas et le carburant doit être aspiré afin d'éviter la propagation de vapeurs dans l'atelier pendant l'extraction.

Le gaz de climatisation est extrait à l'aide d'un équipement spécifique. L'opérateur est formé et en possession d'un certificat de compétence.

Le pot catalytique est démonté et stocké dans une caisse palette à l'abri sous un hangar. Les filtres à huile sont enlevés et stockés dans un fût à l'intérieur du hangar, sauf en cas de revente du moteur.

Les pneumatiques sont retirés des roues, stockés en vrac et envoyés dans une filière de valorisation.

Les composants plastiques (pare-chocs, tableaux de bord, etc.) sont repris par un centre de traitement spécialisé.

### ARTICLE 3.10.3 - STOCKAGE DES DÉCHETS

Les principaux déchets issus de la dépollution sont stockés comme suit :

Type de déchets	Mode de stockage sur site
Lave glace	Cuve étanche sur rétention
Liquide de frein	Cuve étanche sur rétention
Liquides de refroidissement	Cuve étanche sur rétention
Essence	Cuve étanche sur rétention / 1 contenant par type de carburant
Gasoil	Cuve étanche sur rétention
Huiles usagées (moteurs, boîtes de vitesse et lubrification)	Fûts sur rétention
Filtres à huiles	Fût
Pots catalytiques	Caisse palette
Pneumatiques	Benne de stockage de 30 m <sup>3</sup>
Batteries au plomb	Seules en caisse palette
batteries au lithium, nickel, piles	Fût avec vermiculite.
Carcasses de VHU dépollués	Vrac sur dalle étanche
Fluides frigorigènes	Bouteille de gaz
Pièces détachées	Dalle étanche

Les fluides VHU extraits lors de la dépollution, à savoir les carburants, l'huile, le liquide lave-glace et le liquide de frein sont stockés dans des IBC de 1000 L placés sur une rétention dédiée.

En cas de déversement accidentel, l'épandage est géré grâce aux réserves de produits absorbant disponibles sur tout le site.

Des stocks de matériaux absorbants ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en œuvre sont à disposition sur le site.

Les pneus issus de la dépollution des VHU sont stockés dans une benne qui présente les dimensions suivantes :

Longueur de la benne	5 m
Largeur de la benne	4 m
Hauteur de la benne	2,2 m

La benne est évacuée dès qu'elle est pleine ; une seule benne est autorisée à un instant t sur le site.

Les batteries usagées sont stockées dans un bâtiment dédié dont les dimensions sont les suivantes :

Longueur du bâtiment	30 m
Largeur du bâtiment	25 m
Longueur de l'îlot de stockage	5 m
Largeur de l'îlot de stockage	3 m
Hauteur de stockage	2 m

#### CHAPITRE 4 - MODALITÉS DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les rejets aqueux sont gérés comme suit :

- les eaux sanitaires sont traitées dans une fosse sceptique puis infiltrées ;
- les eaux de toiture sont récupérées par des gouttières et infiltrées au droit des gouttières ;
- les eaux de ruissellement sont récupérées par des avaloirs, transitent par des déshuileurs/décanteurs puis sont infiltrées dans le ballaste ferroviaire par le biais de drains d'infiltration.

#### CHAPITRE 5 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION

##### ARTICLE 5.1. FORMATION DU PERSONNEL À LA SÉCURITÉ

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Le directeur d'exploitation s'assure que chaque personne a la compétence nécessaire pour exécuter son travail avec la qualification requise et qu'elle est médicalement apte à l'exercer.

Chaque nouvel embauché est formé par les personnes adéquates sur les risques liés aux activités et installations ainsi que les consignes de sécurité à respecter sur le site et son poste de travail. Cette formation concerne notamment les comportements et les gestes les plus sûrs, les modalités d'exécution du travail en sécurité.

Le personnel connaît le fonctionnement des dispositifs de protection au poste de travail et la conduite à tenir face aux situations anormales.

Les formations obligatoires du personnel en matière de sécurité sont dispensées :

- Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO) : elle permet aux conducteurs de connaître les règles de sécurité routière et de sécurité à l'arrêt, ainsi que les réglementations relatives à la durée du travail et aux temps de conduite et de repos ;



- Formation Continue Obligatoire de Sécurité (FCO) : elle permet aux conducteurs d'actualiser ses connaissances et de parfaire sa pratique en matière de sécurité et de réglementation professionnelle.

Les employés sont amenés à passer le Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (ex. CACES pelle hydraulique, fort accès au BTP).

Une partie du personnel est également formée aux moyens de défense et de lutte contre l'incendie et pour être Sauveteurs Secouristes du Travail.

Ces formations et habilitations seront renouvelées périodiquement.

#### **ARTICLE 5.2. CONSIGNES GÉNÉRALES**

Le personnel est sensibilisé aux consignes de sécurité du site.

Ces consignes sont tenues à jour, et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu pour les parties de l'installation sujettes au risque d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

Un plan de défense incendie est établi sur le site. Il a pour objet d'établir l'ensemble des mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre.

Des plans d'évacuation sont affichés dans les différents locaux.

#### **ARTICLE 5.3. PROCÉDURES D'EXPLOITATION**

Des procédures sont rédigées sur les contrôles à effectuer au cours des différentes phases des installations à risques (marche normale, mise à l'arrêt, remis en service après arrêt...) incluant les dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE**

L'exploitant effectue, via des sociétés agréées, l'ensemble des vérifications et contrôles périodiques demandé par la réglementation en vigueur, notamment :

- installations électriques (une fois par an) ;
- appareils de levage (une fois par an) ;
- chariots automoteurs (deux fois par an) ;
- désenfumage (une fois par an) ;
- compresseurs (tous les 40 mois) ;
- moyens de lutte contre l'incendie (une fois par an).

Une maintenance préventive des installations est également réalisée.

#### **ARTICLE 5.5. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX MUNITIONS**

Dans le cas où une munition est détectée dans une collecte, la munition est isolée, un périmètre de sécurité est mis en place et l'exploitant contacte les services de déminage afin que la munition soit prise en charge et détruite via la filière appropriée.

## **ARTICLE 5.6. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS À L'INTRUSION**

L'établissement n'est accessible que par une seule entrée : l'entrée principale située au Sud du site, au niveau de l'intersection entre la rue de la République et la rue des Étangs.

Les dispositions suivantes sont prises :

- le site est entièrement clôturé (clôture rigide de 2m de haut) ;
- le site est fermé à clé en dehors des heures d'activité et un vigile est présent sur les heures de fermeture ;
- un système de vidéosurveillance est installé sur le site ;
- un système de détection automatique (alarme) est installé ;
- l'entrée du site est éclairée pendant la nuit ;
- les entrées des bâtiments sont éclairées pendant la nuit.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations (clôture, fermeture à clef, ...), sauf par une autorisation spécifique de l'exploitant.

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

## **ARTICLE 5.7. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS À LA CIRCULATION INTERNE**

L'établissement possède un plan de circulation du site et les sens de circulation sont clairement indiqués pour les conducteurs.

La vitesse est limitée sur le site.

## **ARTICLE 5.8. PRÉVENTION DES RISQUES ASSOCIÉS AUX TRAVAUX / MAINTENANCE / ENTRETIEN**

Un plan de prévention est établi avant le début des travaux réalisés par des entreprises extérieures.

Le plan de prévention a pour objectif de définir les phases dangereuses des travaux et les moyens matériels à mettre en œuvre pour les réaliser. Il contient les instructions à donner aux personnes exécutant les travaux.

En cas de travail par points chauds à proximité ou dans les installations présentant des risques d'incendie et d'explosion, un permis de feu et de travail est délivré au personnel intervenant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence de détecteurs mobiles d'atmosphère explosive.

## **ARTICLE 5.9. RISQUE INCENDIE**

### **ARTICLE 5.9.1. ACCESSIBILITÉ**

Le site est desservi par deux accès diamétralement opposés :

- l'accès principal au sud-ouest via la rue de la République,
- l'accès secondaire au nord-est via la rue des Étangs.

Les portails et barrières verrouillés sont équipés de dispositifs facilement destructibles ou permettant l'ouverture par polycoise sapeurs-pompiers.

Une voie engin dessert le site sur l'ensemble de son périmètre.

Des voies engin desservent les différentes installations sur deux façades.

Les moyens aériens peuvent se stationner sur les voies à proximité des différentes installations.

Des aires de mise en station des engins sont positionnées, en sur largeur de la voie engin, au droit des points d'eau incendie.

#### ARTICLE 5.9.2. COMPARTIMENTAGE

La zone 2, dédiée à la réception des déchets des particuliers est fractionnée en alvéoles, séparées par des dispositifs béton assurant un degré REI 120 sur 4 mètres de hauteur.

#### ARTICLE 5.9.3. MOYENS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

En heures ouvrées : le personnel présent est formé en qualité d'équipier de seconde intervention et particulièrement aux risques liés au secteur des déchets,

Hors heures ouvrées : un agent de sécurité disposant d'une caméra thermique portative est présent en permanence sur le site. Il est qualifié en sécurité incendie (SSIAP1).

Un chef d'équipe du site est logé à proximité immédiate du site.

Le site dispose d'une ligne téléphonique directe dédiée à l'appel du Centre de traitement de l'alerte 18

#### ARTICLE 5.9.4. MOYENS DE LUTTE INTERNE ET EXTERNES

Le site dispose :

- d'extincteurs appropriés au risque (classes A, B, C, et D) et en nombre suffisant, positionnés de façon adéquate ;
- d'une réserve de sable de 50 t (notamment pour éteindre un incendie qui surviendrait dans la zone de stockage des tournures) ;
- d'une chargeuse avec conducteur ;
- d'une citerne de 11 m<sup>3</sup> avec surpresseur, 80 m de tuyau et lance préconnectée ; cette citerne est à usage de robinet armé ;
- de fûts remplis de vermiculite disponibles pour le stockage des piles et batteries (déchets considérés comme indésirables).

Les besoins en eau d'extinction incendie sur le site sont assurés par :

- 2 poteaux incendie situés sur le domaine public :
  - un poteau incendie dans la rue Octave Carpentier, derrière le bâtiment de stockage des métaux non-ferreux et batterie, d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h ;
  - un poteau incendie à l'autre extrémité du site, au niveau de la rue des Étangs, d'une capacité de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- 5 réserves en eau incendie.

Nature	Implantation	Capacité	Nb de prises d'eau 100 mm	Numérotation SDIS
Réserve site n°1 Citerne Mobile	Façade Nord Bâtiment VHU	30 m <sup>3</sup>	1	1409 – 60156 - 00001
Réserve site n°3 Citerne Mobile	Pignon Sud Bâtiment « Ferreux »	60 m <sup>3</sup>	1	1409 – 60156 - 00002
Réserve site n°2 2 citernes jumelées	Pignon Sud Auvent « Composites »	80 m <sup>3</sup>	1	1409 – 60156 - 00003
Réserve site n° Citerne souple	Clôture Nord, face Atelier maintenance	390 m <sup>3</sup>	2 x 2	1409 – 60156 - 00004

Trois des cinq réserves incendie du site sont équipées de surpresseur et permettent l'établissement d'une lance à incendie de 500 litres par minute par le personnel formé.

#### **ARTICLE 5.9.5. MOYENS DE LUTTE INTERNE ET EXTERNES PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'ensemble du site est constitué d'une dalle béton imperméabilisée.

Les stockages de produits liquides sont équipés de rétention permettant de recueillir l'ensemble des produits susceptibles de se déverser.

Des stocks de matériaux absorbants ainsi que les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre sont à disposition sur le site.

##### Au niveau de la zone 2 :

Le réseau d'égouts est équipé avec un séparateur à hydrocarbures.

Un regard avec vanne guillotine permet de contenir les eaux de ruissellement de la zone.

Deux pompes permettront d'évacuer les eaux vers deux citernes souples de rétention des eaux de 270 m<sup>3</sup> et 260 m<sup>3</sup>.

Ces eaux confinées sont ensuite analysées puis, selon leur qualité, elles sont infiltrées sur site ou éliminées selon une filière spécifique régulièrement autorisée. L'exploitant dispose d'un contrat (avec astreinte) avec la société Dubourget Services pour l'évacuation des eaux souillées.

##### Au niveau de la zone 3

Un muret étanche en béton permet de retenir les eaux en cas de pollution ou incendie.

Un regard avec vanne guillotine permet de contenir les eaux de ruissellement de la zone.

Deux pompes permettront d'évacuer les eaux vers les deux citernes souples de rétention des eaux de 270 m<sup>3</sup> et 260 m<sup>3</sup> citées ci-avant.

#### **ARTICLE 5.10. RISQUE EXPLOSION**

Les bouteilles de propane et d'oxygène utilisées pour les opérations de découpage sont sorties au début de l'opération et replacées immédiatement dans un local extérieur grillagé et fermé à clé lorsqu'elles ne sont plus utilisées.

Au niveau de la dépollution des VHU, une mise à la terre du matériel est réalisée.

#### **ARTICLE 5.11. RISQUES LIÉS AUX INCOMPATIBILITÉS ENTRE LES PRODUITS**

Les cadres de bouteilles d'oxygène sont stockés sur le site pour les opérations de découpe au chalumeau. L'utilisation d'huiles, graisses, lubrifiants et/ou chiffons gras est prohibée du fait de l'incompatibilité entre l'oxygène et ces produits (risque de combustion violente). Cette interdiction est affichée avec les autres consignes de sécurité et aux postes de travail sur lesquels est utilisé l'oxygène.

## **CHAPITRE 6 – PUBLICITÉ ET RECOURS**

### **ARTICLE 6.1 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 6.2**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Clairoix pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Clairoix fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **ARTICLE 6.3 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Clairoix, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 MARS 2022**

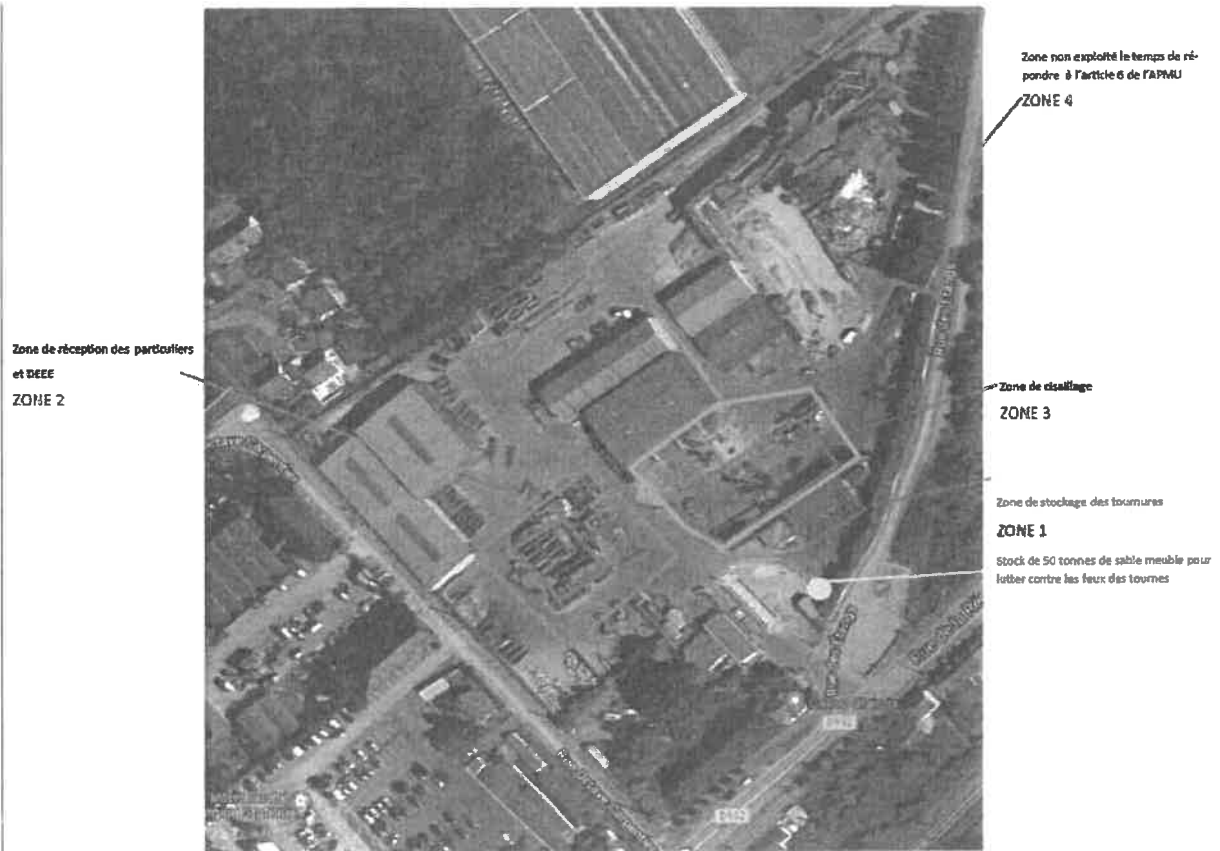
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Sébastien LIME**

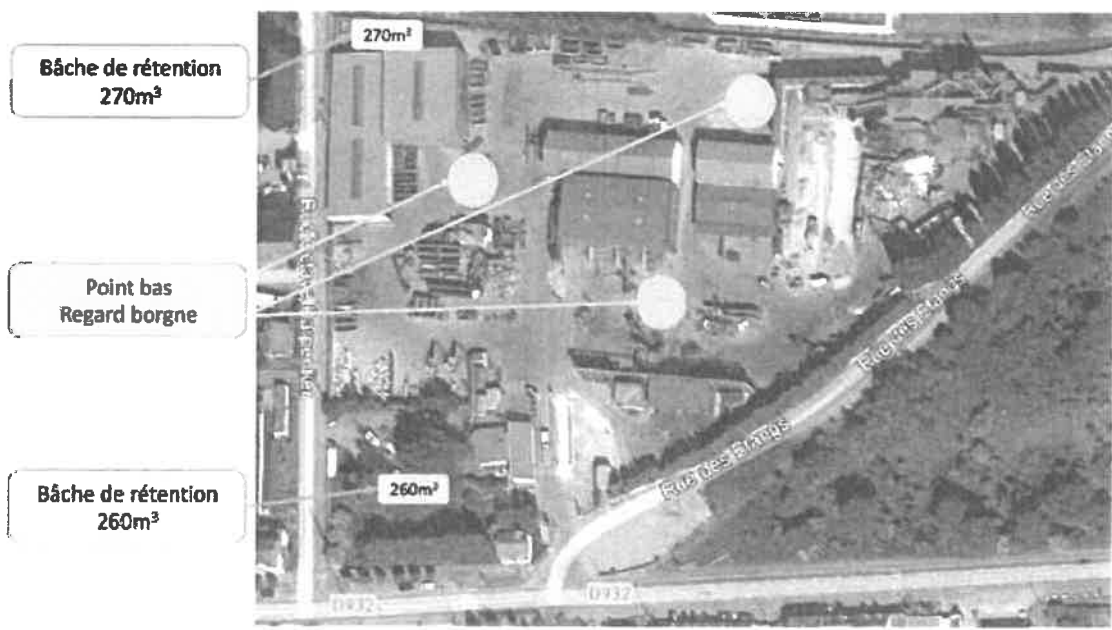
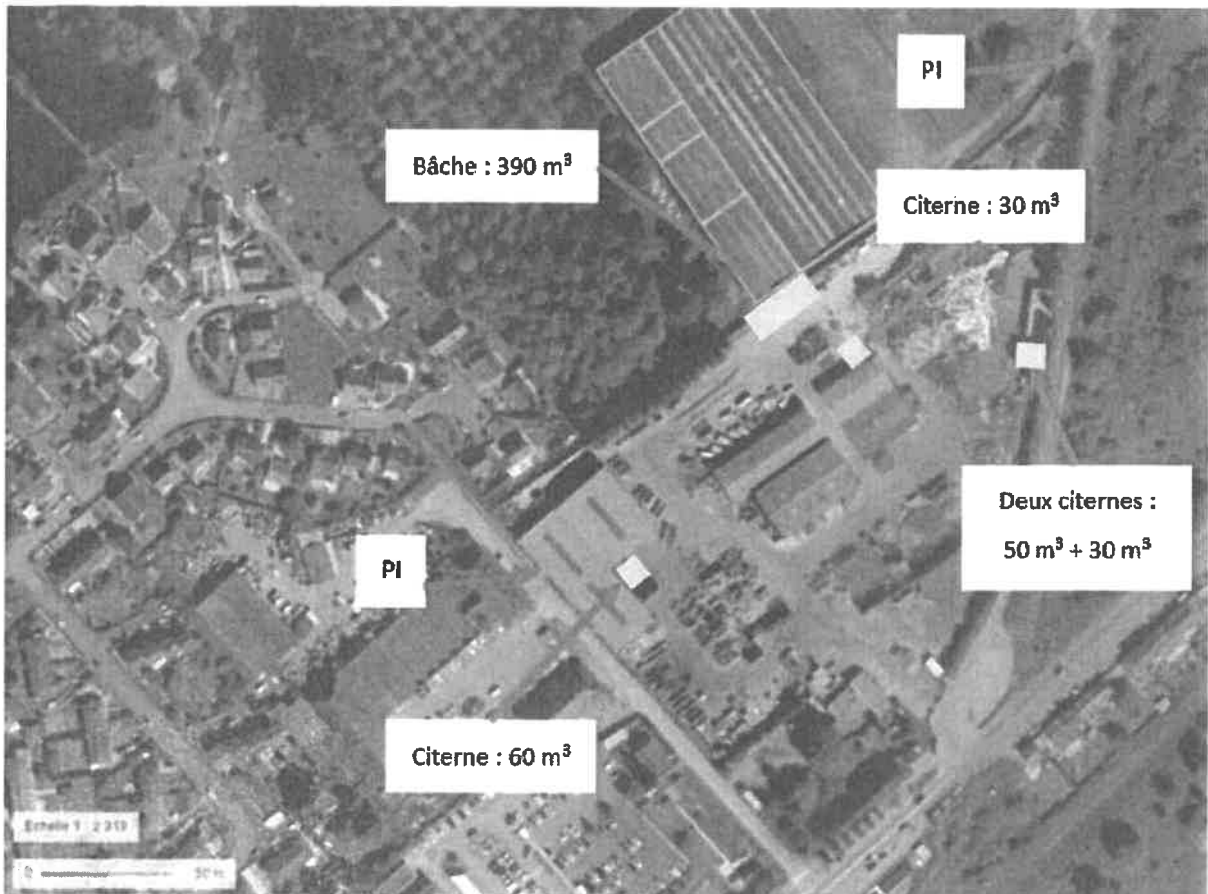
#### **Destinataires :**

- la Société GALLOO Clairoix
- le Sous-préfet de Compiègne
- le Maire de Clairoix
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'Inspecteur des installations classées sous-couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

## Annexe : plan des zones



**Annexe : emplacements des moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinctions**



03 44 00 12 34  
 prefecture@oise.gouv.fr  
 1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
 www.oise.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION  
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 A L. 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**LE RENOUVELLEMENT DE REJET DE LA STATION D'ÉPURATION  
SUR LA COMMUNE DE LAMORLAYE**

**COMMUNE DE LAMORLAYE  
DOSSIER N° 60-2020-00099**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 portant autorisation de rejet de la station d'épuration de LAMORLAYE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;



Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette en vigueur ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement reçu le 18 août 2020, présenté par la Commune, représentée par son Maire, enregistré sous le n°60-2020-00099 et relatif au renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de LAMORLAYE ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis pour avis au pétitionnaire;

Vu l'avis favorable de la commune de LAMORLAYE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les dispositions introduites par la loi sur l'eau, et les textes pris pour son application afin de définir les prescriptions régissant l'assainissement collectif sur la commune de LAMORLAYE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Abrogation**

Le présent arrêté préfectoral abroge l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002.

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

La Commune de LAMORLAYE, représentée par son Maire, est autorisée en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Le renouvellement de rejet de la station d'épuration sur la commune de LAMORLAYE

La station d'épuration a une capacité de 8000 équivalent habitant (EH). Elle est de type Boue Activée.

Elle est située sur la commune de LAMORLAYE, sur la parcelle cadastrale numéro 226, section BZ, d'une superficie de 7 960 m<sup>2</sup>. Les coordonnées Lambert II étendu sont : X = 607 083 ; Y= 2 461 205.

Les ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
www.oise.gouv.fr

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p>	Déclaration 480kg/j DBO5	Arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015

	<p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	--	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans le tableau ci-dessus.

### Article 3 – Responsabilité du pétitionnaire

La collectivité compétente est responsable de l'exploitation du système de collecte et du système de traitement des eaux usées qui doit être réalisée de manière à minimiser la quantité totale de matière polluante déversée et respecter les normes de rejet imposées par le présent arrêté.

La collectivité compétente est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en ce qui concerne la construction ou la reconstruction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 en ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par la Préfète.

Auquel cas, elle devra aviser le service de police de l'eau du nom du concessionnaire ou mandataire, ainsi que de l'exploitant. Elle devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

### Article 4 – Prescriptions spécifiques au système de traitement des eaux usées

#### 4.1 - Règles applicables au rejet

Les normes de rejet à respecter pour la station de traitement des eaux usées de LAMORLAYE, dont la charge brute maximale de pollution organique est de 480 kg par jour de DBO5, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter, moyenne journalière	Rendement minimum à atteindre en cas de caractère exceptionnel, moyenne journalière	Concentration rédhibitoire , moyenne journalière
DBO <sub>5</sub>	25 mg/l	80,00 %	50mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	250mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	85mg/l
NGL	15mg/l	70,00 %	-

NTK	7 mg/l	-	-
Pt	2 mg/l	40,00 %	-

En cas de dépassement à caractère exceptionnel des charges de référence mentionnées ci-dessus, les rendements minimums à respecter sont ceux indiqués ci-dessus. Le caractère exceptionnel s'apprécie notamment pour les événements suivants : gel, rejet polluant d'origine exceptionnelle.

#### Caractéristiques de la station d'épuration :

Capacité nominale	8000 EH
Débit nominal temps sec	1200m <sup>3</sup> /j
Charge nominale en DBO5	480 kg DBO5/j
Charge nominale en MES	720 kg MES/j
Charge nominale en DCO	1200 kg DCO/j

Tout déversement des eaux usées autres que domestiques se fera par autorisation communale selon la réglementation en vigueur (voir article L.1331-10 du code de la santé publique).

Le rejet de la station d'épuration s'effectue par le cours d'eau La Thève.

L'effluent rejeté ne devra pas dégager d'odeur et ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Toute modification de traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

#### **4.2 - Sous-produits**

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement y compris de pré-traitement (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassin de stockage-restitution, bassin d'orage,...).

Les sables et les graisses feront l'objet d'une filière et d'un traitement spécifique. Les produits de dégrillage seront évacués au même titre que la filière de traitement des ordures ménagères.

En cas de modification de la destination des boues, la collectivité compétente présentera au service chargé de la Police de l'Eau la nouvelle filière envisagée. Celle-ci devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

#### **4.3 - Conception du système d'épuration**

Le système d'épuration est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter le flux de matière polluante correspondant à son débit et à sa charge de référence.

Le dimensionnement tient compte :

- des effluents non-domestiques raccordés au réseau de collecte, sous réserve que ceux-ci respectent les dispositions de leur convention de rejet ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;

- de la production de boues correspondantes.

Les ouvrages de surverse seront munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

#### **4.4 - Exploitation**

Le système d'assainissement, qui comprend le système de collecte des eaux usées et le système de traitement, devra être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées.

L'exploitant pourra à cet effet admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci. Il devra en aviser le service de police de l'eau au préalable.

#### **4.5 - Entretien des ouvrages**

L'exploitant et la collectivité compétente doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté.

Des performances acceptables pour le milieu naturel doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable, au minimum un mois à l'avance, le service chargé de la police de l'eau, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations, et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précisera les caractéristiques des déversements (débits, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau pourra, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement et le milieu récepteur ou demander le report de l'opération si les effets sont jugés excessifs.

#### **4.6 - Modifications ultérieures**

La collectivité compétente devra informer préalablement la Préfète de toute modification des données initiales relatives à la station d'épuration. En particulier, les modifications de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance de la Préfète, qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Tous les moyens devront être mis en œuvre pour disposer d'un système de traitement conforme à la réglementation.

#### **4.7 - Fiabilité des installations et formation du personnel**

Dans le délai d'un an après signature de l'arrêté, le système de traitement devra faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation devra avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

#### **4.8 - Préservation du site**

Les ouvrages devront être implantés et gérés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public, des nuisances de voisinage.

Il sera notamment tenu compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.  
Le site devra être maintenu en permanence en état de propreté.

#### **4.9 - Diagnostic permanent du système d'assainissement**

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce diagnostic permettra d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue ;

Le contenu de ce diagnostic à adapter aux enjeux propres à chaque agglomération et milieu(x) récepteur(s) associé(s).

Le contenu et résultats de ce diagnostic à intégrer dans le bilan annuel de fonctionnement.

Le contenu de ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard le 31/12/2024.

#### **4.10 - Diagnostic périodique du système d'assainissement**

1° Etat des lieux structurel et fonctionnel des installations de collecte et de traitement des eaux usées.

2° Elaboration d'un programme hiérarchisé et chiffré d'actions répondant aux dysfonctionnements du système et aux enjeux environnementaux ou sanitaires du milieu récepteur des rejets de l'agglomération, notamment en limitant l'introduction d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Dès que ce diagnostic sera achevé, le maître d'ouvrage devra transmettre au service en charge du contrôle, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Le contenu de ce diagnostic périodique est transmis au plus tard le 31/12/2023.

La mise à jour de ce diagnostic périodique n'excédera pas 10 ans.

Il sera suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ces diagnostics peuvent être réalisés par tous moyens appropriés (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Les conclusions des études diagnostics pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions spécifiques complémentaires.

#### **4.11 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement**

L'exploitant ou à défaut la collectivité compétente sera tenu d'établir un suivi du fonctionnement du traitement de l'installation. La nature et la fréquence minimale des mesures seront les suivantes :

Paramètres	Unité	Fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an)
PH		12
Débit	m <sup>3</sup> /j	365
DBO <sub>5</sub>	mg/l	12
DCO	mg/l	12
MES	mg/l	12
NTK	mg/l	4
NH <sub>4</sub>	mg/l	4
NO <sub>2</sub>	mg/l	4
NO <sub>3</sub>	mg/l	4
Ptotal	mg/l	4

Les mesures seront réalisées sur un échantillon moyen journalier.

#### 4.12 - Transmission des résultats et bilan de fonctionnement

Les résultats des analyses de l'autosurveillance de la station d'épuration, exigés à l'article 4.11 du présent arrêté, devront être transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation de la mesure. La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

L'ensemble des informations relatives au fonctionnement du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte), exigées dans les articles 3.8 et 3.9 du présent arrêté, sera tenu sur le cahier de vie à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Un bilan de fonctionnement du système d'assainissement sera adressé tous les ans au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...);
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance précédents ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une auto-évaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
- La liste des travaux envisagés à long terme, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission devra être immédiate et être accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 4.13 – Manuel d'autosurveillance

Un manuel d'autosurveillance est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données SANDRE;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et/ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 120 kg par jour de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place, en application de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le manuel d'autosurveillance est transmis à l'agence de l'eau et au service police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service police de l'eau. Après expertise par l'agence de l'eau, le service police de l'eau valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le service police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il pourra mandater en accord avec l'exploitant un organisme indépendant.

#### **4.14 - Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres visés à l'article 4.11 du présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

Ce service examinera la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions édictées à l'article 4.1 du présent arrêté.

#### **Article 5 - Prescriptions spécifiques au système de collecte**

Les eaux pluviales (gouttières et drains) ne devront pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte.

La collectivité compétente devra instruire et autoriser éventuellement les demandes de raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition en relation avec les gestionnaires de réseau.

Les effluents collectés ne devront ainsi pas contenir :



- des produits susceptibles de dégager directement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

## **Article 6 – Dispositions générales :**

### **6.1 - Conformité au dossier**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

### **6.2 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **6.3 Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, la Préfète peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **6.4 Accès aux installations**

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être limité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **6.5 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

### **6.6 Indemnisation**

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

## Article 7 - Évolution de la réglementation

La collectivité compétente devra se conformer à toutes les nouvelles dispositions réglementaires.

## Article 8 – Prise d'effet et durée

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation de l'installation déclarée est accordé pour une durée de 15 ans venant à expiration le 31 décembre 2036.

Elle cessera de plein droit, à cette date si la déclaration de renouvellement n'est pas intervenue. La demande de renouvellement devra être déposée 6 mois au moins avant la fin de validité.

## Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 10 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de LAMORLAYE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

## article 11 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Senlis, le Maire de Lamorlaye, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur de l'Agence de l'eau du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Nonette ;
- Mme la Directrice de l'Agence régionale de santé des Hauts de France ;
- Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise.

Beauvais, le 05 AVR. 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires  
Société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE  
Commune de Thourotte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 512-39-I et R. 512-39-II ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2011 actualisant les prescriptions édictées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des 26 juillet 1989, 23 juin 1993, 19 juin 1996, 14 juin 2000, 21 novembre 2001, 6 janvier 2003, 2 novembre 2005, 27 avril 2007 et 18 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 modifiant et renforçant les prescriptions applicables aux installations de l'usine de Chantereine exploitées par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 autorisant l'exploitation d'une ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité au titre des ICPE, déposée par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE le 26 mars 2021 et complétée le 12 août 2021 pour la suppression de la ligne de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 18 novembre 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 24 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. L'activité de production de vitrages feuilletés hybrides allégés sur le site industriel de Chantereine à Thourotte a été autorisée et réglementée par arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 ;
2. La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE souhaite supprimer cette ligne ;
3. La cessation partielle de l'activité ne libère pas de terrain ; la totalité du site reste exploitée par la société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE ;
4. Il y a lieu de modifier les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE dont le siège social est situé 1 rue de Montluçon à Thourotte (60150) est tenue de respecter, nonobstant les prescriptions des actes antérieurs qui lui ont été délivrés et qui lui sont opposables, les dispositions des articles suivants, pour le site industriel qu'elle exploite au lieu-dit Chantereine sur la commune de Thourotte.

### **Article 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications <i>Référence des articles correspondant du présent arrêté</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 1	Suppression de la joint-venture <i>Article 3</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 3	Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées Modifié <i>Article 4</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.1	Supprimé <i>Article 5</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.2	Supprimé <i>Article 5</i>
Arrêté complémentaire du 4 janvier 2019	Article 4.3	Modifié <i>Article 5</i>

### Article 3 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.

### Article 4 : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Capacité maximale de fusion : 800 t/j (brûleurs gaz)	A	SGG
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Brûleurs du four de fusion au gaz de 71,6 MW	A	SGG
2530.1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. pour les verres sodocalciques : a) supérieure à 5 t/j	Fabrication de verre : four de fusion au gaz d'une capacité de 800 t/j	A	SGG
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Installation de broyage de calcin d'une puissance de 600 kW	E	SGG
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tours aéroréfrigérantes : - TAR four-float : 11 000 kW, - TAR feeders : 2 095 kW, - TAR LUCH : 1 000 kW.	E	SGG et SGS
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits	- Chaudière de production de vapeur au gaz naturel d'une puissance de 5,2 MW, - Incinérateur ANTELIO d'une puissance de 4,2 MW, - Groupe électrogène de secours d'une puissance de 3,9 MW.	DC	SGG

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW			
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de GPL : 2 postes de remplissage de véhicules	DC	SGS
2522-b	Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW.	Vibreurs ligne, puissance installée : 91,8 kW	D	SGG
2570-2	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	Quantité totale de matière traitée : 180 kg/j	DC	SGS
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Atelier Feuilleté : pressage, étirage, collage et chauffage des feuilles de PVB Capacité maximum : 8,6 t/j	D	SGS
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et	Volume de stockage de PVB : 500 m <sup>3</sup> et pour masques 100 m <sup>3</sup>	D	SGS

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume total de matière susceptible d'être stockée : 600 m <sup>3</sup>		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	– Local accumulateurs batteries MCV 1000 d'une puissance de 200 kW, – Local accumulateurs batteries MCV 2000 d'une puissance de 300 kW, – Local accumulateurs batteries MCV EQUARRI d'une puissance de 200 kW  Soit un total de 700 kW	D	SGG
4130-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t.	13 bouteilles de 100 kg d'anhydride sulfureux soit 1,3 t	D	SGG et SGS
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Liquides de 1 <sup>ère</sup> catégorie : 60 m <sup>3</sup> d'acétate d'éthyle : – 4 cuves de 10 m <sup>3</sup> , – 1 cuve de 15 m <sup>3</sup> , – 1 cuve de 5 m <sup>3</sup>	DC	SGG
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage de 12 t de nitrate de sodium	D	SGG
4715-2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t	Installation de fabrication contenant 2 kg et stockage total de 97,8 m <sup>3</sup> soit 522 kg de : – 22 cadres de 28 bouteilles soit 616 bouteilles de 50 L chacune soit 30,8 m <sup>3</sup> soit 453 kg, – une cuve de 10 m <sup>3</sup> , – une cuve de 57 m <sup>3</sup> .	D	SGG
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes	Réservoir aérien de GPL de 7,7 t	DC	SGS

Rubrique	Désignation des activités	Quantité	Régime	Site
	applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t			
4719-2	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1t	Stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance : 350 kg	D	SGG

#### **Article 5 : SUPPRESSION DE LA LIGNE DE PRODUCTION**

- L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.
- L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est supprimé.
- L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 janvier 2019 est modifié comme suit :

« L'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 est complété comme suit :  
Le bâtiment construit pour l'ex-projet de vitrages feuilletés hybrides allégés est équipé de :

- détecteurs de fumée et déclencheurs manuels qui sont reliés au poste de garde du site (présence humaine 24 h/24 pendant 7 j/7) ;
- extincteurs adaptés à la nature des risques ;
- RIA reliés au réseau incendie déjà existant sur le site.

Les deux locaux de stockage sont équipés de détecteurs de fumée et de déclencheurs manuels reliés au poste de garde du site, d'extincteurs adaptés à la nature des risques. »

#### **Article 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;



2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).

#### **Article 7 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le Maire de Thourotte fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

#### **Article 8 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Compiègne, le Maire de Thourotte, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 25 MARS 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

La société SAINT GOBAIN GLASS FRANCE de Thourotte

Le Sous-préfet de Compiègne

Le Maire de la commune de Thourotte

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral n°202203-01-A1**

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de création des culées,  
du tablier et des aménagements de l'écopont au PR 39+020 du 11 avril 2022 au 31 mars 2023

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note du ministère de la Transition Écologique et Solidaire et du ministère chargé des Transports fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté du Ministre du 28 novembre 2018 nommant M Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 de M Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'avis du 14 mars 2022 de la CRS DIRiF ;

Vu l'avis du 14 mars de la commune de Pontarmé ;

Vu l'avis du 15 mars 2022 du CD60 ;

Vu l'avis du 16 mars 2022 de la Commune de La Chapelle En Serval ;

Vu l'avis du 29 mars 2022 de l'EDSR ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> -

Par dérogation aux articles n° 2, 3, 4, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de création des culées, du tablier et des aménagements de l'écopont au PR 39+020 sont autorisés pendant la période du 11 avril 2022 au 31 mars 2023.

#### Dérogation à l'article n°2

Il sera mis en place des itinéraires de déviation

#### Dérogation à l'article n°3

Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits « hors chantiers »

#### Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

#### Dérogation à l'article n°9

La largeur des voies pourra être réduite.

#### Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## Article 2 -

Les travaux de création des culées, du tablier et des aménagements de l'écopont au PR 39+020 de l'autoroute A1 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

**Phase 1 :** Basculement de la zone de travaux en TPC vers les accotements, effaçage du marquage temporaire actuel et application du marquage temporaire des nouvelles voies réduites, mise en place des SMV en TPC et en accotement

**Zone de travaux :** du PR 34+800 au PR 39+900 sens Lille/Paris et du PR 42+400 au PR 38+170 sens Paris Lille

### Planning prévisionnel :

**Nuits :** du lundi 11 avril 2022 à 21h00 au mardi 12 avril 2022 à 05h00 et du mardi 12 avril 2022 à 21h00 au mercredi 13 avril 2022 à 05h00

**Nuits de réserve :** du mercredi 13 avril 2022 à 21h00 au jeudi 14 avril 2022 à 05h00, du jeudi 14 avril 2022 à 21h00 au vendredi 15 avril 2022 à 05h00 ou du mardi 19 avril 2022 à 21h00 au mercredi 20 avril 2022 à 05h00 ou du mercredi 20 avril 2022 à 21h00 au jeudi 21 avril 2022 à 05h00

### Mesures d'exploitation :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris/Lille à partir de 21h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Survilliers et mise en place d'un itinéraire de déviation

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille/Paris à partir de 21h00 avec sortie obligatoire au diffuseur de Senlis/Chamant et mise en place d'un itinéraire de déviation

Les fermetures seront réalisées alternativement (un sens de circulation fermé par nuit).

Afin de sécuriser la transition de parcours pour les usagers, les fermetures s'effectueront par le biais de bouchons mobiles.

**Nota :** les équipes de la SANEF effectueront en collaboration avec les forces de l'ordre un contrôle sur le secteur ainsi fermé au niveau des zones sensibles au stationnement afin de mettre en place des fermetures supplémentaires si besoin.

### Déviations

#### Déviations 1 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Paris/Lille : les usagers sortiront au diffuseur n°7 de Survilliers puis emprunteront la RD16 puis la RD317 puis la RD1017 puis la RD1324 puis la RN324 pour reprendre l'autoroute A1 direction Lille au diffuseur n°8 Senlis/Chamant.

#### Déviations 2 :

Fermeture de l'autoroute A1 sens Lille/Paris : les usagers sortiront au diffuseur n°8 de Senlis/Chamant puis emprunteront la RN324 puis la RD1324 puis la RD1017 puis la RD317 puis la RD16 puis par la RN104 pour reprendre l'autoroute A1 direction Paris au diffuseur n°7 de Survilliers.

### Puis

Réouverture de l'autoroute A1 dans le sens de circulation fermé à partir de 05h00 :

### Mesures d'exploitation :

**Sens Paris/Lille :** neutralisation de la BAU du PR 38+380 au PR 39+700. La circulation s'effectuera sur les 3 voies ainsi réduites, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

**Sens Lille/Paris :** neutralisation de la BAU du PR 39+620 au PR 38+370. La circulation s'effectuera sur les 3 voies ainsi réduites, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

### Phase 2 : Réalisation des culées, du tablier et des aménagements

**Zone de travaux :** du PR 38+300 au PR 39+700 sens Lille/Paris et Paris/Lille

**Planning prévisionnel :** du mardi 12 avril 2022 au vendredi 31 mars 2023

### **Mesures d'exploitation :**

**Dans le sens Paris/Lille :** mise en place d'un dévoiement vers TPC du PR 37+380 au PR 39+900, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, la largeur de la voie lente et de la voie médiane seront réduites à 3.20m, la largeur de la voie rapide sera réduite à 3.00m. Du lundi au vendredi, en dehors de la plage 15h00 – 20h00 : neutralisation ponctuelle de la voie lente du PR 34+800 au PR 39+900.

**Dans le sens Lille/Paris :** mise en place d'un dévoiement vers TPC du PR 40+620 au PR 38+170, neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, la largeur de la voie lente et de la voie médiane sera réduite à 3.20m, la largeur de la voie rapide sera réduite à 3.00m. Du lundi au vendredi, en dehors de la plage 05h00 – 09h00 : neutralisation ponctuelle de la voie lente du PR 34+800 au PR 39+900.

### **Article 3 -**

#### **Aléas de chantier**

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

### **Article 4 -**

#### **Information des usagers**

Des messages d'information seront affichés sur les panneaux à messages variables.

#### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### **Mise en place des SMV**

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

Dans le sens impacté par la mise en place de séparateurs modulaires de voies béton (SMV) type H1, la vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

#### **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, et seront réalisées sous protection d'un bouchon mobile.

#### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef, ou uniquement par la sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

### **Bouchon ou ralentissement de trafic**

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule ou une remorque équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

### **Fermeture de l'autoroute**

CRS CANIF dédiera un équipage à cette opération qui sera présent pour la fermeture et la réouverture de l'autoroute. En cas d'empêchement, les forces de l'ordre donneront l'autorisation à la Sanef de procéder à la fermeture et réouverture en leur absence.

### **Article 5 -**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par une entreprise cotraitante à l'attributaire du marché et par la sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

### **Article 6 -**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 7 -**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ; Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ; Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais ; Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux ; Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A Beauvais, le 5 avril 2022

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable du SSEC

Alexandre TRICOT

Direction Départementale des Territoires de l'Oise  
Service de la Sécurité de l'Infrastructure et des Crises

A. TRICOT